



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 19-May-2017, 13:40
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

12 janvier 2016
Journée d'audience n° 355

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Pour la Chambre de première instance :

Evelyn CAMPOS SANCHEZ
CHEA Sivhoang

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Dale LYSAK
SENG Leang
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
LIV Sovanna
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
VEN Pov

TABLE DES MATIÈRES

M. MUY Vanny (2-TCW-987)

Interrogatoire par Me GUISSÉ (suite)..... page 3

M. SAY Doeun (2-TCW-988)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn..... page 27

Interrogatoire par M. LYSAK..... page 31

Interrogatoire par Mme SONG Chorvoin..... page 79

Interrogatoire par Me KOPPE..... page 82

Interrogatoire par Mme la juge FENZ..... page 95

Interrogatoire par Me KONG Sam Onn..... page 103

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. MUY Vanny (2-TCW-987)	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. SAY Doeun (2-TCW-988)	Khmer
Mme SONG Chorvoin	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h04)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Je déclare l'audience ouverte.

6 La Chambre va aujourd'hui continuer d'entendre le reste de la

7 déposition du témoin Muy Vanny et commencera ensuite la

8 déposition d'un autre témoin, 2-TCW-988.

9 Je prie la greffière de faire état des parties présentes à
10 l'audience ce jour.

11 LA GREFFIÈRE:

12 Monsieur le Président, aujourd'hui, à l'audience, toutes les
13 parties au procès sont présentes, à l'exception du co-avocat pour
14 les parties civiles national, qui est absent pour des raisons
15 personnelles.

16 M. Nuon Chea est présent dans la cellule de détention temporaire.

17 Il renonce à son droit d'être physiquement présent dans le
18 prétoire, et le document de renonciation a été remis au greffier.

19 Le témoin appelé à conclure sa déposition aujourd'hui, M. Muy
20 Vanny, se trouve présent dans le prétoire.

21 Le témoin appelé à déposer par la suite, le 2-TCW-988, a prêté
22 serment devant la statue à la barre de fer hier, et il est
23 accompagné de Me Moeurn Sovann, qui est son avocat de permanence.

24 [09.06.19]

25 M. LE PRÉSIDENT:

2

1 Je vous remercie.

2 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête présentée par
3 Nuon Chea.

4 La Chambre a reçu une requête présentée par Nuon Chea datée du 12
5 janvier 2016.

6 Dans ce document, il est établi que, en raison de son état de
7 santé, à savoir que l'intéressé souffre de maux de tête et de
8 maux de dos, l'intéressé affirme qu'il lui est difficile de
9 <rester assis ou de> se concentrer pendant longtemps.

10 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
11 audiences, l'intéressé renonce à son droit d'être physiquement
12 présent dans le prétoire à l'audience le 12 janvier.

13 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
14 des CETC daté du 12 janvier 2016 dans lequel le médecin indique
15 que Nuon Chea souffre de maux de dos aigus lorsqu'il reste trop
16 longtemps en position assise. Il recommande à la Chambre de
17 permettre à l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule
18 temporaire en bas.

19 [09.07.20]

20 Par ces motifs et en application de la règle 81, alinéa 5, du
21 Règlement intérieur <des CETC>, la Chambre fait droit à la
22 requête de Nuon Chea, qui pourra ainsi suivre les débats à
23 distance depuis la cellule temporaire par moyens audiovisuels.

24 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au
25 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance

3

1 aujourd'hui. Cette mesure est valable toute la journée.

2 La Chambre donne à présent la parole à l'équipe de défense de

3 Khieu Samphan, qui va poursuivre son interrogatoire du témoin.

4 Vous avez la parole, Maître.

5 [09.08.02]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me GUISSÉ:

8 Merci, Monsieur le Président, bonjour.

9 Bonjour à tous.

10 Bonjour, Monsieur Muy Vanny.

11 Je vais poursuivre là où nous nous sommes arrêtés hier. Je vous

12 rappelle qu'il est encore temps de bien écouter mes questions et

13 d'y répondre le plus précisément possible.

14 Q. Vous avez évoqué, donc, hier, votre travail au sein d'une

15 unité itinérante attachée au district, si j'ai bien compris, et

16 vous nous avez indiqué qu'à ce moment-là, donc, les personnes qui

17 composaient cette unité étaient des jeunes entre 20 et 30 ans.

18 Est-ce que vous pouvez nous indiquer où vous étiez stationné? Où

19 était stationnée votre unité itinérante à ce moment-là?

20 M. MUY VANNY:

21 R. Ça dépendait. Moi, je faisais partie de l'unité mobile ou

22 itinérante de district, et donc, nous étions constamment déplacés

23 d'un site de travail à un autre.

24 Q. Oui, c'est vrai, ma question n'était pas suffisamment précise,

25 je vous prie de m'en excuser.

4

1 Au moment de l'arrestation que vous avez évoquée hier, où est-ce
2 que vous étiez stationné?

3 [09.09.31]

4 R. J'étais dans la commune de Sdau.

5 Q. Et à quel endroit exactement de la commune de Sdau?

6 R. J'étais dans le village de Sdau.

7 Q. Vous avez indiqué que, lorsque vous avez aperçu des gens en
8 file indienne qui s'étaient apparemment fait arrêter, vous étiez
9 vous-même de retour d'un endroit où vous aviez défriché de
10 l'herbe et que vous étiez sur un char à bœufs.

11 Est-ce que vous pouvez m'indiquer si vous étiez tout seul sur ce
12 char à bœufs ou est-ce qu'il y avait d'autres personnes avec
13 vous?

14 R. Il y avait deux ou trois charrettes à bœufs à ce moment-là et
15 on nous avait demandé d'aller couper de l'herbe dans un endroit
16 qui se trouvait éloigné. C'était dans le district de Mukh Kampul.
17 Donc, nous étions divisés en plusieurs groupes, et mon groupe est
18 arrivé assez tard.

19 <> À mi-chemin de notre voyage, j'ai vu ce qu'il s'est passé. Et,
20 lorsque nous sommes revenus à nos dortoirs, dans l'unité
21 itinérante, le calme <régnait>.

22 [09.11.22]

23 Q. Vous avez indiqué hier à un moment que dans votre unité, il y
24 avait une majorité de Cham.

25 Est-ce que, donc, vous parlez bien de cette unité mobile

5

1 itinérante ou est-ce que c'était d'une autre unité dont vous
2 parliez?

3 R. Je fais référence à mon unité, c'est l'unité à laquelle
4 j'étais rattaché. Et il y avait dans cette unité tant des Cham
5 que des Khmers - c'était un mélange. Et c'était une petite unité
6 itinérante.

7 Q. Donc, on est d'accord que le jour où vous revenez de votre
8 journée de défrichage, sur la charrette à bœufs, vous faites
9 partie de cette unité qui comporte à la fois des Khmers et des
10 Cham, c'est bien ça?

11 R. Oui, c'est exact.

12 Q. Dans mes notes, j'ai noté que vous avez indiqué qu'il y avait
13 dans cette petite unité à peu près cinq Khmers et vingt-cinq Cham
14 - est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

15 R. Je ne me souviens pas très exactement des mots que j'ai
16 utilisés, mais si c'est ce que j'ai dit précédemment, alors, je
17 maintiens ce que j'ai dit.

18 Cet événement a eu lieu il y a très longtemps.

19 [09.13.14]

20 Q. En fait, moi je ne veux pas vous mettre les mots dans la
21 bouche, je voudrais que vous nous indiquiez les choses au
22 meilleur de vos souvenirs. Il me semble que c'est ce que vous
23 avez indiqué hier.

24 Au meilleur de vos souvenirs, est-ce que vous pouvez vous
25 souvenir du nombre de Cham et de Khmers qu'il y avait au sein de

6

1 votre unité?

2 R. Je n'ai pas vraiment fait attention à cela. Je n'en
3 connaissais que certains, je ne les connaissais pas tous. Quant
4 aux noms, il en va de même, je connaissais certains de leurs
5 noms, mais toute mon attention était axée sur le travail que l'on
6 m'avait confié. Et, même si nous étions dans la même petite
7 unité, je ne connaissais pas tout le monde.

8 Q. Est-ce qu'il est exact de dire dans ces conditions que vous ne
9 saviez pas forcément exactement qui était cham et qui était
10 khmer?

11 R. Oui. Et, ce dont je me souviens, c'est que les personnes qui
12 ont été arrêtées étaient toutes cham - parce qu'il n'y avait pas
13 beaucoup de Khmers dans l'unité.

14 En effet, si tout le monde devait être arrêté, cela voulait dire
15 que les Khmers devaient eux aussi être arrêtés. Et donc, il ne
16 serait resté plus personne dans l'unité.

17 [09.15.04]

18 Q. Hier, vers 10h31, vous avez indiqué que le moment où vous êtes
19 revenu sur la charrette à bœufs était le soir, vers 18 heures.
20 Aujourd'hui, vous nous avez indiqué qu'il y avait plusieurs
21 autres charrettes à bœufs.

22 Qui conduisait ces charrettes? Est-ce que vous vous souvenez?

23 R. On m'avait demandé à moi tout seul, <au sein de mon unité,>
24 d'aller défricher, couper l'herbe. Cependant, des membres
25 <d'autres unités de> différents villages, au sein de la commune,

7

1 <avaient été chargés de se rendre au même endroit pour ramasser
2 de l'herbe>.

3 Quant à moi, on m'avait demandé d'aller couper de l'herbe, <>
4 avec les gens de l'unité de la cuisine.

5 Q. Vous aviez indiqué, donc, qu'il était 18 heures. Et, hier,
6 vous avez mentionné que vous n'aviez reconnu qu'une ou deux
7 personnes dans la file indienne.

8 Est-ce que je dois comprendre de votre déposition qu'il faisait
9 sombre?

10 R. Oui.

11 Q. Puisque vous n'avez reconnu qu'une ou deux personnes, comment
12 pouvez-vous être sûr que toutes les personnes arrêtées étaient
13 des Cham?

14 [09.17.05]

15 R. Parce que dans mon unité, tous les Cham avaient été arrêtés.
16 Il ne restait que quelques personnes - et c'était <tous> des
17 Khmers.

18 Q. Mais vous venez de me dire un petit peu plus tôt que vous ne
19 saviez pas forcément qui était cham et qui était khmer. Donc,
20 comment vous faites cette affirmation?

21 R. Comme je le dis depuis le début, les personnes qui ont été
22 appelées pour partir étaient <toutes des> Cham. Si on avait
23 appelé tout le monde dans mon unité, cela veut dire que,
24 <moi-même, je ne serais pas devant vous aujourd'hui>.

25 [09.18.04]

8

1 Q. Si je comprends bien votre déposition, vous-même, vous êtes
2 arrivé à un moment où les gens avaient déjà été appelés,
3 puisqu'ils étaient déjà en file indienne.

4 Et, si j'ai bien compris votre déposition d'hier, vous les avez
5 trouvés sur le chemin.

6 Dans ces conditions, vous ne savez pas... vous n'étiez pas présent
7 quand les personnes ont été appelées, n'est-ce pas?

8 R. Oui.

9 Q. Donc, est-il exact de dire que vous ne savez pas exactement
10 dans quelles conditions ces arrestations ont été opérées?

11 R. Oui.

12 Q. Les autres personnes qui étaient sur d'autres charrettes à
13 bœufs, vous nous avez indiqué qu'elles étaient allées dans
14 d'autres villages. Est-ce que je dois comprendre que c'était des
15 gens d'une autre unité?

16 [09.19.13]

17 R. Oui.

18 Q. Et est-ce que vous les connaissiez? Est-ce que vous saviez
19 d'où elles venaient, ces personnes?

20 R. Non.

21 Q. Vous avez indiqué hier également qu'un certain nombre de Cham
22 de votre unité venaient de Angkor Ban et de Sach Sou. Est-ce que
23 vous-même vous connaissiez... vous étiez allé déjà à Angkor Ban et
24 à Sach Sou?

25 R. Plus tard, j'ai connu ce village. Dans le district de Kang

9

1 Meas, il y avait à peu près deux communes où résidaient les Cham.

2 Q. Vous nous dites, plus tard, vous avez connu ces deux villages.

3 Moi, ma question, c'était, au moment où vous étiez dans l'unité

4 mobile, est-ce que vous étiez déjà allé dans ces villages?

5 R. Non.

6 Q. Est-il exact, donc, de dire que vous ne connaissiez personne

7 de ces villages et que vous ne connaissiez pas les Cham avec

8 lesquels vous aviez travaillé au sein de l'unité mobile avant de

9 travailler avec eux?

10 [09.21.21]

11 R. Je ne les connaissais pas tous, parce que notre unité était

12 mixte. Mais ce que j'ai compris, c'est que les Cham habitaient

13 dans deux communes - Angkor Ban et <le village de Sach Sou, dans

14 la commune de Peam Chi Kang>. <>

15 Q. Je voudrais revenir maintenant à la période au cours de

16 laquelle vous avez travaillé à la pagode de Au Trakuon pour Horn.

17 Hier, à 10h17, vous avez dit que vous ne passiez pas tout votre

18 temps à la pagode, mais que vous restiez en général avec les

19 soldats de la commune.

20 Alors, je voudrais que vous précisiez ce point.

21 Répondant à mon confrère hier, Victor Koppe, vous aviez indiqué

22 que vous passiez parfois une ou deux nuits à la pagode et

23 d'autres nuits ailleurs.

24 Est-ce que vous pouvez préciser à la Chambre où étaient basés ces

25 soldats de la commune où vous dites... pour lesquels vous dites,

10

1 pardon, que vous passiez du temps avec eux lorsque vous n'étiez
2 pas à la pagode?

3 [09.22.51]

4 R. À l'époque, nous étions stationnés dans <plusieurs> communes -
5 Reay Pay <et Khchau>. Et, en général, nous étions postés à
6 l'extérieur, là où il y avait de la forêt, en périphérie.

7 Une partie des forces était utilisée pour diverses tâches, par
8 exemple creuser et transporter de la terre <à Takut (phon.),
9 tandis que les soldats montaient la garde>.

10 Cependant, je ne connaissais pas tous les villages qui se
11 trouvaient dans la commune.

12 Je ne connaissais que les endroits où j'étais posté, <à savoir
13 les communes de Khchau et de Reay Pay. Je le répète, je ne
14 connaissais pas tous les villages de ces communes.>

15 Q. Et est-ce que je comprends bien votre déposition?

16 Cela veut dire que lorsque vous étiez posté avec ces soldats de
17 la commune, vous accompagniez Horn dans le cadre de ses
18 inspections... de ses inspections des stations militaires?

19 R. Oui, c'est exact.

20 Q. Et vous dites que ce sont les soldats de la commune... ce sont...
21 avec les soldats de la commune que vous restiez. Qu'en est-il des
22 soldats du district? Savez-vous où ils étaient stationnés, eux?

23 [09.24.30]

24 Q. Je crois que vous n'y êtes pas.

25 La personne <> était responsable des soldats du district, <et non

11

1 pas des soldats de la commune>. Toutefois, j'aimerais dire que
2 ces soldats du district étaient postés dans différentes communes
3 sous ce district. Et ils pouvaient <> rester une semaine ou deux
4 semaines dans une commune. Puis, ensuite, ils étaient redéployés
5 pour être <postés> ailleurs, dans une autre commune placée sous
6 la responsabilité du district.

7 Q. Du coup, lorsque vous avez indiqué hier que vous restiez en
8 général avec les soldats de la commune, est-ce que c'était des
9 soldats du district qui étaient dans une commune particulière ou
10 est-ce que c'était d'autres soldats auxquels vous faisiez...
11 auxquels vous faisiez... est-ce que c'était à d'autres soldats,
12 pardon, que vous faisiez allusion?

13 R. Les communes avaient leurs propres soldats et <> c'était un
14 groupe différent de celui des soldats du district. Et Horn était
15 responsable des soldats du district, pas des soldats de la
16 commune.

17 [09.25.51]

18 Q. Et, puisque vous travailliez avec Horn, est-ce que vous pouvez
19 expliquer pourquoi à ce moment-là vous restiez avec ces soldats
20 de la commune?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je n'ai pas entendu le témoin parler des soldats de la commune,
23 Maître. Peut-être y a-t-il confusion <de votre part>?

24 Hier, le témoin a dit que les soldats appartenaient au district.

25 Cependant, ils étaient stationnés <> dans les communes <où> il y

12

1 avait des problèmes et ils y restaient pendant une période
2 précise. Puis ils étaient redéployés ailleurs, dans d'autres
3 communes.
4 C'est ce qu'a dit le témoin hier, et c'est ce qu'il dit
5 maintenant. Il fait référence aux soldats du district qui étaient
6 postés dans différentes communes dans le district de Peam Chi
7 Kang.

8 [09.26.59]

9 Me GUISSÉ:

10 J'ai dû avoir un problème dans ma traduction, alors, et dans mes
11 notes, mais il n'y a pas de soucis, je vais clarifier.

12 Q. Est-ce que vous me confirmez que, lorsque vous avez indiqué
13 que vous restiez avec des soldats, il s'agissait des soldats du
14 district?

15 M. MUY VANNY:

16 R. Oui, <> c'était des soldats du district - comme vient de le
17 clarifier le Président.

18 Q. Et est-ce que vous me confirmez que Horn lui-même était un
19 militaire?

20 R. Comme je l'ai dit dès le début, il était responsable des
21 soldats. Et il était aussi responsable du centre de sécurité de
22 Au Trakuon. Et, lorsqu'il était itinérant avec les soldats, il
23 demandait à son adjoint de s'occuper du centre de sécurité.
24 Parfois, il restait au centre pendant une semaine, et puis,
25 ensuite, il partait vers d'autres endroits afin de mener des

13

1 inspections auprès de ses soldats.

2 [09.28.25]

3 Q. Ma question précise était de savoir si Horn était un
4 militaire? Et, si tel était le cas, est-ce que vous connaissez
5 son grade?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Le témoin a dit que la personne était responsable des soldats de
8 district et aussi <> du centre de sécurité de la pagode de Au
9 Trakuon.

10 Monsieur le témoin, veuillez répondre seulement au sujet de son
11 rang, de son grade. Quel était le grade de cette personne?
12 Et soyez bref, si vous connaissez la réponse. Si vous ne
13 connaissez pas la réponse, répondez tout simplement que vous ne
14 savez pas.

15 M. MUY VANNY:

16 R. Il était responsable des soldats du district.

17 Me GUISSÉ:

18 Q. Est-ce que je dois conclure de votre réponse que vous ne
19 connaissiez pas son grade?

20 [09.29.39]

21 R. Oui, c'est exact, je ne connaissais pas son grade.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Monsieur le co-procureur <adjoint international>, vous avez la
24 parole.

25 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

14

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Sauf erreur de ma part, je ne crois pas qu'il y avait de grades
3 en tant que tels sous les Khmers rouges, mais je peux me tromper.
4 Mais... c'est la fonction qui "font"... qui<faisait>, en quelque
5 sorte, le grade - mais il n'y avait pas de rangs, de généraux, de
6 maréchaux, et cetera.

7 Me GUISSÉ:

8 Il me semble avoir entendu des témoins parler de différentes
9 unités, de chefs d'unités, de bataillons, et cetera. Donc, il me
10 semble que ça s'apparente à des grades, mais je... en l'occurrence,
11 compte tenu de la réponse du témoin, je ne vais pas m'étendre sur
12 la question.

13 Nous aurons certainement d'autres lieux pour en discuter.

14 [09.30.26]

15 Q. Monsieur le témoin, j'en reviens à la suite de mon
16 interrogatoire.

17 Toujours pendant la période pendant laquelle vous travailliez
18 avec Horn, j'en viens maintenant au moment où vous étiez... au
19 moment où vous étiez... lorsque vous étiez à la pagode, vous avez
20 indiqué qu'il y avait un lieu au sein de la pagode où vous
21 dormiez. Est-ce que vous pouvez préciser à la Chambre à quel
22 endroit cela se trouvait?

23 Vous avez évoqué un certain nombre de bâtiments. Est-ce que vous
24 pouvez être plus précis?

25 M. MUY VANNY:

15

1 R. C'était à la résidence des moines, c'était un ancien bâtiment,
2 ce n'était pas un nouveau bâtiment.

3 Q. Est-ce que vous pouvez situer ce bâtiment par rapport à
4 l'entrée de la pagode?

5 [09.31.48]

6 R. Le bâtiment était dans l'enceinte de la pagode.

7 Q. J'ai bien compris.

8 Moi, ma question, c'est par rapport à l'entrée du bâtiment, par
9 rapport à l'entrée de la pagode.

10 Est-ce que c'était à côté de l'entrée? Est-ce que c'était à une
11 certaine distance de l'entrée? Est-ce que vous pouvez situer, en
12 termes de distance, où se trouvait ce logement des moines où vous
13 habitiez parfois?

14 R. C'était derrière le hall principal. <Le portail se trouvait
15 tout devant.>

16 Q. Donc, si je comprends bien, lorsque l'on rentre dans la
17 pagode, il y avait d'abord le hall principal, et ensuite il
18 fallait continuer pour arriver au logement des moines, c'est bien
19 ça?

20 R. Oui, c'est exact.

21 Q. Hier, à 13h47, vous avez indiqué que des interrogatoires de
22 prisonniers se faisaient au sein d'une école. Est-ce que vous
23 pouvez indiquer où se trouvait exactement cette école par rapport
24 à la pagode?

25 R. L'école était à côté du portail de la pagode.

16

1 Q. Est-ce que c'était à l'intérieur de la pagode ou à l'extérieur
2 de la pagode?

3 [09.33.37]

4 R. Elle est toujours là, au même endroit. En fait, il y avait un
5 édifice à l'intérieur de l'enceinte de l'école.

6 Q. Je ne suis pas sûre d'avoir bien compris votre réponse.

7 Ma question était de savoir si l'école était à l'intérieur de
8 l'enceinte de la pagode ou à l'extérieur?

9 R. C'était à côté de la clôture.

10 Et <le bâtiment se trouve> toujours au même endroit,

11 <aujourd'hui, c'est-à-dire à côté de la clôture.> L'école a été

12 transférée sous les autorités d'un autre <quartier> et jouxte <la
13 clôture de> la pagode.

14 Q. Quand vous dites qu'elle jouxtait la pagode, est-ce que je
15 dois comprendre, donc, que l'école se trouvait à l'extérieur de
16 la pagode?

17 Vous me dites que c'était à côté de la clôture, mais à

18 l'extérieur, est-ce que nous sommes bien d'accord?

19 [09.35.01]

20 R. Oui.

21 Q. Vous avez indiqué que compte tenu de votre âge et de vos
22 fonctions, vous n'aviez rien à voir avec les interrogatoires.

23 Est-ce que vous savez qui menait ces interrogatoires?

24 R. Peut-être était-ce Bot ou Kuong - ces deux personnes étaient

25 les adjoints de Horn.

17

1 Q. Vous venez de répondre "peut-être". Mais, encore, j'attire
2 votre attention sur l'importance de ne parler que des choses que
3 vous connaissez, que des choses dont vous avez été témoin. Si
4 vous ne savez pas, je préfère que vous me répondiez que vous ne
5 savez pas.

6 Donc, je répète ma question, est-ce que c'est une supposition de
7 votre part ou est-ce que vous savez réellement qui menait les
8 interrogatoires?

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

10 L'interprète n'a pas entendu le début de la réponse du témoin.

11 Me GUISSÉ:

12 Q. Est-ce que vous pouvez répéter, s'il vous plaît, Monsieur le
13 témoin, votre réponse?

14 Nous ne l'avons pas entendue en interprétation.

15 M. MUY VANNY:

16 R. Il n'y avait que deux personnes, il y avait Bot et Kuong qui
17 faisaient cela.

18 [09.36.46]

19 Q. Tout à l'heure, vous avez dit "peut-être". Est-ce que là,
20 maintenant, vous êtes sûr de votre réponse?

21 R. J'en suis certain.

22 Q. Vous nous avez indiqué que vous ne participiez pas... - ça,
23 c'est hier - que vous ne participiez pas aux réunions entre chefs
24 et que vous n'aviez donc pas d'informations sur leur travail
25 exact.

18

1 Est-ce qu'il est exact de dire dans ces conditions que vous-même
2 vous ne savez pas quelles étaient les raisons des interrogatoires
3 ni comment ils se déroulaient?

4 <R. Oui.>

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

7 La parole est au co-procureur adjoint international.

8 [09.37.43]

9 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

10 Je voudrais faire une objection.

11 Parce que, hier, effectivement, le témoin a dit que, lorsqu'il
12 accompagnait Horn à l'extérieur dans les communes, et cetera, il
13 ne prenait pas part aux réunions, il ne connaissait pas le
14 contenu des réunions.

15 Ici, c'est un autre contexte, il s'agit de la pagode de Wat Au
16 Trakuon. Tout le monde sait bien ce qu'il a dit devant les juges
17 d'instruction. Je ne pense pas que ce soit exactement la même
18 situation, puisqu'il faisait hier référence aux réunions qui
19 avaient lieu à l'extérieur de la pagode.

20 Ici, il s'agit du fonctionnement interne de la pagode, ce n'est
21 pas exactement la même situation, ce qui fait que la question
22 peut poser des difficultés et créer la confusion dans l'esprit du
23 témoin, à mon avis.

24 Je pense qu'il faudrait reformuler cette question.

25 [09.38.33]

19

1 Me GUISSÉ:

2 Il n'y a pas de problème, je vais reformuler.

3 Q. Monsieur le témoin, est-il exact de dire que dans le cadre de
4 vos fonctions, vous n'aviez aucune part aux interrogatoires?

5 M. MUY VANNY:

6 R. <Oui, c'est exact.>

7 Q. Est-il exact également de dire que les deux personnes que vous
8 avez citées, qui s'occupaient des interrogatoires, ne parlaient
9 pas avec vous du contenu de ces interrogatoires?

10 R. C'est exact.

11 Q. Est-il exact également de dire que vous ne savez pas sur quels
12 critères telle ou telle personne était interrogée?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La parole est au co-procureur adjoint international.

15 [09.39.35]

16 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

17 L'avocat de la défense <ne pose que> des questions négatives,
18 extrêmement restrictives. Les mêmes questions pourraient être
19 posées de manière ouverte - et lui demander s'il sait quelque
20 chose, au lieu de chaque fois faire confirmer qu'il ne sait pas.

21 Je pense que c'est une question, tout de même, de laisser les
22 choses un peu plus ouvertes... que de les diriger, de fermer toutes
23 les questions.

24 Me GUISSÉ:

25 Je dois dire que je trouve assez ironique que ce soit M. le

20

1 co-procureur, dont nous savons comment il pose des questions -
2 comment il a posé des questions de façon très peu ouverte -,
3 donc, là, je pense que c'est une... les questions que je viens de
4 poser sont parfaitement... parfaitement claires, parfaitement
5 précises.

6 Le témoin, s'il a d'autres éléments à me dire, peut le faire. Ce
7 sont des questions qui sont suffisamment ouvertes pour que, si le
8 témoin veut me répondre par la négative, il peut le faire.

9 Donc, je demande à être autorisée à poursuivre ma ligne de
10 questionnement.

11 [09.40.40]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 La Chambre retient l'objection de... du Bureau des co-procureurs.

14 Les dernières questions posées par la Défense sont de nature à
15 orienter le témoin.

16 Nous vous demandons donc - au témoin - de ne pas répondre à ces
17 questions.

18 Me GUISSÉ:

19 Je suis assez étonnée de la décision, compte tenu du fait que
20 c'est une formulation récurrente de mes interrogatoires et qu'il
21 n'y avait pas eu de problèmes jusqu'à présent. Mais je prends
22 note.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Vos questions sont orientées. La Chambre a tranché.

25 Les questions contenant "Est-ce exact?" sont des questions

21

1 orientées. Parfois, je peux faire preuve <d'indulgence>, mais je
2 ne peux pas être <indulgent> éternellement.

3 [09.41.39]

4 Me GUISSÉ:

5 Q. Monsieur le témoin, est-ce que dans le cadre de vos
6 attributions, vous pouviez savoir pour quelle raison telle ou
7 telle personne était interrogée ou pour quelle raison telle ou
8 telle personne n'était pas interrogée?

9 M. MUY VANNY:

10 R. Je ne suis pas au courant de cela. Et je ne <sais rien> des
11 interrogatoires.

12 Q. Je passe maintenant à un autre point, toujours en rapport avec
13 la pagode de Au Trakuon.

14 Vous avez indiqué hier qu'il y avait un groupe au sein de la
15 pagode qui s'appelait le "groupe des longues épées".

16 Est-ce que vous pouvez indiquer quelle était la différence entre
17 ce groupe des longues épées et les soldats du district?

18 R. La différence est celle-ci: un de ces groupes était posté au
19 centre de sécurité. Les miliciens, quant à eux, devaient protéger
20 et gérer les situations chaotiques, dans différentes communes,
21 pendant deux, trois <ou quatre> jours - voire une semaine. <Quand
22 il n'y avait pas de problème, ils restaient dans leur base.>

23 [09.43.26]

24 Q. Et, quand vous évoquez les miliciens, est-ce que vous parlez
25 du groupe des longues épées?

1 R. <> Ces personnes étaient de garde à la pagode - <le centre de
2 sécurité> de Au Trakuon. <Ces gens étaient postés à l'intérieur
3 de la pagode de Au Trakuon.>

4 Q. Et, dans le cadre de leur garde à Au Trakuon, que
5 faisaient-ils, ces miliciens du groupe des longues épées?

6 R. Je ne le sais pas.

7 Q. Est-ce que vous savez s'il y avait des groupes de longues
8 épées ailleurs dans toutes les communes de Kang Meas?

9 R. Je ne le sais pas.

10 Q. Et est-ce que ce groupe des longues épées était également sous
11 la supervision de Horn?

12 [09.45.13]

13 R. Ils étaient sous les ordres de Horn et de ses adjoints.

14 Q. Est-ce que vous connaissez un dénommé Samrit Muy?

15 R. Je ne connaissais pas cette personne à l'époque.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La parole est au juge Lavergne.

18 Veuillez attendre, Maître.

19 La parole est au juge.

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Maître Guissé, je ne mets pas en doute votre capacité à prononcer
22 le khmer de façon parfaite, mais il serait peut-être bon, si vous
23 voulez avoir une réponse qui puisse être utile, de pouvoir
24 communiquer au témoin un document où serait écrit le nom de cette
25 personne, pour qu'il puisse le lire éventuellement - ou alors,

1 que votre confrère khmer puisse le lire.

2 [09.46.17]

3 Me GUISSÉ:

4 Je vais demander à mon confrère Kong Sam Onn de prononcer pour

5 éviter toute difficulté.

6 Q. Donc, connaissez-vous un... un certain Samrit Mui?

7 Me KONG SAM ONN:

8 Le... l'interprète a bien prononcé le nom, c'est Mui, - Samrit Mui.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Monsieur le témoin, connaissiez-vous la personne du nom de Samrit

11 Mui à l'époque des Khmers rouges?

12 M. MUY VANNY:

13 R. Je ne connaissais pas cette personne.

14 [09.47.14]

15 Me GUISSÉ:

16 Q. Même procédé, donc, pour la personne suivante. Est-ce que vous

17 connaissez un certain Tay Koemhun?

18 Il paraît que ma prononciation était correcte, donc, a priori...

19 Je répète ma question, donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous

20 connaissiez, à l'époque du Kampuchéa démocratique, un certain Tay

21 Koemhun?

22 M. MUY VANNY:

23 R. Je ne connaissais pas cette personne à l'époque <du Kampuchéa

24 démocratique>. Cependant, lorsque je suis devenu enseignant là où

25 j'habite, je l'ai connu... à ce moment-là.

24

1 Mais, je le répète, sous le régime, je ne le connaissais pas.

2 Q. Précisément, vous avez indiqué que vous êtes revenu non loin

3 de la pagode de Au Trakuon dans le cadre de votre travail

4 d'enseignant.

5 Est-ce que vous connaissez un comité de la pagode qui siège

6 actuellement... enfin, qui existe actuellement au sein de la pagode

7 de Au Trakuon?

8 [09.48.51]

9 R. Non.

10 Q. Et Tay Koemhun, que vous dites avoir connu récemment, en tout

11 cas depuis votre retour en tant qu'enseignant dans la localité,

12 comment est-ce que vous l'avez rencontré?

13 R. Je l'ai connu en 1985, année à laquelle j'ai été envoyé

14 enseigner à cet endroit. À cette époque-là, il <avait été nommé

15 au sein> du comité de l'école. Et c'est ainsi que je l'ai connu.

16 Je le répète, donc, je ne l'ai pas connu sous le régime de Pol

17 Pot.

18 Q. Et, sans l'avoir connu sous le régime, savez-vous s'il a

19 occupé des fonctions sous le régime du Kampuchéa démocratique?

20 R. Je n'en sais rien.

21 Q. Et même question pour Samrit Muy, est-ce que lui vous l'avez

22 également connu après le régime du Kampuchéa démocratique?

23 [09.50.33]

24 R. Je ne le connaissais pas sous le régime de Pol Pot.

25 Où habitait-il à l'époque? Pouvez-vous me le dire?

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La parole est au juge Lavergne.

3 M. LE JUGE LAVERGNE:

4 Juste... c'est pour les besoins du transcript et pour être sûr que
5 tout le monde puisse être... savoir de quoi on parle. J'indique, et
6 sous... par le contrôle de Me Anta Guissé, que Samrit Muy a un
7 pseudonyme qui est 2-TCW-883 et que Tay Koemhun a un pseudonyme
8 qui est 2-TCW-873.

9 Vous pouvez me corriger si je me trompe.

10 Me GUISSÉ:

11 C'est bien exact, je parle de personnes qui ont déjà déposé
12 devant cette Chambre.

13 Q. Donc, ma question reste la même, Monsieur le témoin, est-ce
14 que... j'ai bien compris que vous n'avez pas connu Samrit Muy à
15 l'époque... à l'époque des faits du Kampuchéa démocratique, ma
16 question est de savoir si vous l'avez connu après, lorsque vous
17 êtes revenu dans la localité?

18 [09.52.00]

19 M. MUY VANNY:

20 R. Je ne le connaissais pas sous le régime, et c'est pourquoi je
21 vous demande des précisions.

22 Où <Samrit Muy> habitait-il à l'époque - car peut-être ai-je mal
23 compris le nom -, vit-il toujours au même endroit que moi?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La question, Monsieur le témoin, est: connaissez-vous Samrit Muy,

26

1 le dénommé Samrit Muy, là où vous travaillez?

2 Après la chute du régime, avez-vous connu un homme s'appelant

3 Samrit Muy?

4 [09.52.48]

5 M. MUY VANNY:

6 Oui, je le connais.

7 Me GUISSÉ:

8 Q. Et comment le connaissez-vous? Savez-vous s'il occupe une

9 fonction particulière dans la localité?

10 M. MUY VANNY:

11 R. Je sais qui il est, mais je ne sais pas quelles <étaient> ses

12 fonctions.

13 Me GUISSÉ:

14 J'en ai terminé de mes questions, Monsieur le Président.

15 Je vous remercie.

16 [09.53.47]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci, Maître.

19 Et, merci, Monsieur le témoin Muy Vanny.

20 Voilà qui met fin à votre comparution devant la Chambre. Votre

21 témoignage contribuera à la manifestation de la vérité.

22 Vous pouvez maintenant vous retirer et retourner chez vous ou

23 aller où bon vous semble. Nous vous souhaitons bonne chance,

24 bonne santé et prospérité.

25 Monsieur l'huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire avec

27

1 la Section d'appui aux témoins et aux experts pour que le témoin
2 <Muy Vanny> retourne chez lui ou là où il souhaite aller.
3 <Après la pause, nous entendrons la déposition du témoin>
4 2-TCW-988. Le témoin est accompagné de Me Moeurn Sovann, qui est
5 l'avocat de permanence qui l'accompagne.
6 Nous allons maintenant prendre une courte pause et nous
7 reprendrons à 10h10. Et nous reprendrons alors les débats.
8 Suspension de l'audience.
9 (Suspension de l'audience: 09h54)
10 (Reprise de l'audience: 10h12)
11 M. LE PRÉSIDENT:
12 Veuillez vous asseoir.
13 Reprise de l'audience.
14 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le 2-TCW-988, ainsi
15 que son avocat de permanence dans le prétoire.
16 (Le témoin 2-TCW-988, M. Say Doeun, est <accompagné> dans le
17 prétoire)
18 [10.14.25]
19 INTERROGATOIRE:
20 PAR M. LE PRÉSIDENT:
21 Bonjour, Monsieur le témoin.
22 Q. Quel est votre nom?
23 M. SAY DOEUN:
24 R. Say Doeun.
25 Q. Merci, Monsieur Say Doeun.

28

- 1 Vous souvenez-vous de votre date de naissance?
- 2 R. Non.
- 3 [10.14.55]
- 4 Q. Quel âge avez-vous cette année?
- 5 R. Soixante-huit ans.
- 6 Q. Et où êtes-vous né?
- 7 R. Je suis né à Dambang Daek.
- 8 Q. Pourriez-vous être plus précis, s'il vous plaît?
- 9 Dans quelle commune, district et province se trouve ce village?
- 10 R. Commune de Kaoh Roka, province de Kampong Cham.
- 11 Q. Et dans quel district se trouve la commune de Kaoh Roka?
- 12 R. Dans le district de Kampong Siem.
- 13 [10.15.57]
- 14 Q. Quelle est votre adresse actuelle?
- 15 R. J'habite à Dambang Daek.
- 16 Q. Et qu'est-ce que c'est? Est-ce que c'est un village?
- 17 R. C'est le village de Dambang Daek.
- 18 Q. Et dans quelle commune et dans quel district se trouve ce
- 19 village? <>
- 20 R. Dans la commune de Kaoh Roka, district de Kampong Siem.
- 21 Q. Quelle est votre profession?
- 22 R. Je fabrique des paniers <que je vends, je m'occupe du bétail>
- 23 et je cultive des rizières.
- 24 Q. Quels sont les noms de vos parents?
- 25 R. Phen et Dit.

29

1 Q. Quelle est le nom de votre mère?

2 R. Phoeung Phen.

3 Q. Quel est le nom de votre femme et combien d'enfants avez-vous?

4 [10.17.30]

5 R. Son nom est Heng Suon. Et nous avons sept enfants.

6 Q. Je vous remercie, Monsieur Say Doeun.

7 D'après le rapport du greffier, que nous avons entendu hier, vous
8 affirmez n'avoir à votre connaissance aucun lien de parenté par
9 alliance ou par le sang avec aucun des deux accusés, c'est-à-dire
10 Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec aucune des parties civiles
11 admises en l'espèce. Est-ce que c'est exact?

12 R. Je n'ai aucun lien avec aucun d'entre eux.

13 Q. Le greffier affirme également ce matin que vous avez prêté
14 serment devant la statue à la barre de fer avant de comparaître.

15 Est-ce exact?

16 R. J'ai déjà prêté serment.

17 [10.18.40]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La Chambre souhaite vous informer de vos droits et de vos
20 obligations en tant que témoin.

21 Monsieur Say Doeun, en tant que témoin devant la Chambre, vous
22 pouvez refuser de répondre à toute question ou de formuler toute
23 affirmation susceptible de vous incriminer. Il s'agit de votre
24 droit à ne pas témoigner contre vous-même. Cela veut dire que
25 vous pouvez refuser de répondre ou de formuler des commentaires

30

1 susceptibles ou de nature à vous incriminer.

2 S'agissant maintenant de vos obligations, en tant que témoin
3 devant la Chambre, vous devez répondre à toute question qui vous
4 est posée par les parties ou par les juges, à moins que la
5 réponse à ces questions ne soit susceptible de vous incriminer,
6 comme la Chambre vient de vous l'expliquer, et cela au titre de
7 vos droits en tant que témoin.

8 Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous savez, avez
9 vu, entendu, vécu ou observé directement et compte tenu de tout
10 événement ou phénomène dont vous avez souvenir et qui soit en
11 rapport avec la question posée par le juge ou toute partie.

12 [10.19.55]

13 Q. Monsieur Say Doeun, avez-vous déjà été entendu par les
14 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction? Si oui, combien
15 de fois, où et quand?

16 R. C'était à Dambang Daek.

17 Q. Combien de fois?

18 R. Une fois.

19 Q. Avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous relu vos
20 procès-verbaux d'audition établis à Dambang Daek pour vous
21 rafraîchir la mémoire?

22 R. Je me souviens de certains passages de ces PV.

23 [10.21.00]

24 Q. À votre connaissance, pourriez-vous dire à la Chambre si vos
25 procès-verbaux d'audition, ceux que vous avez relus ou ceux que

31

1 l'on vous a relus, les réponses figurant dans ces documents
2 correspondent-elles à ce que vous avez dit aux enquêteurs à
3 Dambang Daek?

4 R. Je suis prêt à entendre.

5 Q. Ma question consistait à savoir si le procès-verbal d'audition
6 que vous avez lu avant votre comparution ou qui vous a été relu
7 par une autre personne, une tierce personne, correspond aux
8 réponses que vous avez données aux enquêteurs à Dambang Daek?
9 Et là je parle bien du contenu, de la teneur, du procès-verbal
10 d'audition, est-ce que cela correspond à ce que vous avez dit aux
11 enquêteurs?

12 R. C'est un de mes petits-enfants qui me l'a relu parce que je
13 suis moi-même illettré.

14 Q. Et, donc, le contenu reflète-t-il ce que vous avez dit aux
15 enquêteurs à Dambang Daek?

16 R. Oui.

17 [10.22.35]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je vous remercie.

20 En application de la règle 91 bis du Règlement intérieur <des
21 CETC>, la Chambre va donner la parole en premier lieu aux
22 co-procureurs. Les co-procureurs et les co-avocats principaux
23 pour les parties civiles disposeront de deux sessions à eux deux.
24 Vous avez la parole, Monsieur le co-procureur.

25 INTERROGATOIRE:

1 PAR M. LYSAK:

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 Monsieur le témoin, bonjour.

4 Je me nomme Dale Lysak et je travaille au Bureau des
5 co-procureurs. C'est moi ce matin qui vais vous poser un certain
6 nombre de questions. Je souhaite commencer avec quelques
7 questions au sujet de vos antécédents.

8 [10.23.20]

9 Dans la réponse numéro 1 de votre procès-verbal d'audition -
10 document E319/19.3.95, la première réponse que vous donnez -,
11 vous affirmez que vous habitiez dans le village de Peam Chi Kang
12 en 1976.

13 Ma question est la suivante: où habitiez-vous et que faisiez-vous
14 avant cela, c'est-à-dire entre 1975 et 1976?

15 M. SAY DOEUN:

16 R. Je montais aux palmiers et je travaillais dans les rizières à
17 l'époque.

18 Q. Mais ma question portait précisément sur l'endroit où vous
19 résidiez, le 17 avril 1975, par exemple, le jour où les Khmers
20 rouges ont pris le pouvoir dans le pays.

21 Est-ce que vous habitiez à Peam Chi Kang à ce moment-là ou
22 habitiez-vous ailleurs en avril 1975?

23 R. C'était à Sambuor Meas Ka, qui se trouvait dans la commune de
24 Peam Chi Kang, district de Peam Chi Kang.

25 Q. Ce matin, vous avez indiqué que vous êtes né dans le district

1 de Kampong Siem.

2 À quel moment avez-vous quitté Kampong Siem pour venir habiter <>
3 dans la commune de Peam Chi Kang, dans le district de Kang Meas?
4 [10.25.28]

5 R. C'était à Kang Ta Noeng, qui faisait partie de la commune de
6 Kang Ta Noeng, district de Kang Meas. <J'étais jeune, à l'époque.
7 Puis, quand je me suis marié, je suis parti vivre à Peam Chi
8 Kang.>

9 Q. Vous souvenez-vous de l'année pendant laquelle les Khmers
10 rouges ont pris le contrôle de <la commune de> Peam Chi Kang?

11 R. Je ne m'en souviens pas.

12 Q. Vous avez également dit, dans la réponse numéro 1, que vous
13 habitiez entre 1976 et 1978 à Peam Chi Kang.

14 Donc, pour que tout soit clair, ai-je raison de dire que vous
15 habitiez à Peam Chi Kang depuis un certain nombre d'années avant
16 1976 et que vous habitiez dans cette commune depuis que vous
17 étiez jeune, est-ce exact?

18 [10.27.01]

19 R. Lorsque j'étais jeune, j'y ai habité pendant trois ans.

20 Q. Vous indiquez dans la même réponse que, en 1978, vous avez été
21 transféré à <Toek> Chha. Où se trouvait <Toek> Chha?

22 Et pourquoi avez-vous été envoyé là-bas en 1978?

23 R. C'est Toek Chha, la prononciation correcte, j'ai été transféré
24 à Toek Chha.

25 M. LE PRÉSIDENT:

34

1 Monsieur le co-procureur national <(sic)>, veuillez vérifier
2 auprès de votre collègue la prononciation, puisque ce que l'on
3 entend en khmer et en anglais ne correspond pas.

4 Mme CHORVOIN:

5 Ce qui a été prononcé par le témoin est correct, Monsieur le
6 Président, cela correspond à son procès-verbal d'audition.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je vous remercie.

9 Donc, la prononciation correcte, c'est Toek Chha.

10 [10.28.30]

11 M. LYSAK:

12 Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 Q. Toek Chha se trouvait dans quel district, dans quelle commune?

14 M. SAY DOEUN:

15 R. C'était dans le district de Prey Chhor.

16 Q. Et, avant que je ne passe à ma question suivante, pourquoi
17 avez-vous été transféré à Toek Chha en 1978?

18 R. Les pauvres étaient envoyés là-bas pour pouvoir acquérir une
19 terre. Et <ceux qui ne vivaient pas en coopérative étaient>
20 redéployés là-bas. <>

21 Q. Et vous souvenez-vous, en 1978, à quel moment vous avez été
22 transféré de Peam Chi Kang à Toek Chha? <Combien de temps
23 était-ce avant la fin du régime des Khmers rouges? Vous en
24 souvenez-vous?>

25 [10.30.15]

35

1 R. J'y ai habité pendant trois mois. Et, ensuite, je < suis parti
2 vivre > au village de < > Thmei < Kraom >, car j'ai eu le paludisme,
3 alors que j'y habitais.

4 Q. D'accord.

5 J'aimerais vous poser quelques questions au sujet des événements
6 qui ont suivi l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest < > dans
7 votre district, à Kang Meas.

8 Pouvez-vous décrire à la Chambre vos souvenirs de l'arrivée des
9 cadres du Sud-Ouest < dans le district de > Kang Meas?

10 Et, surtout, qu'est-il arrivé aux cadres locaux quand le groupe
11 du Sud-Ouest est arrivé?

12 R. Je ne m'en souviens pas, j'ai tout oublié.

13 Q. Est-ce que les anciens cadres du district de Kang Meas ou de
14 la commune de Peam Chi Kang ont été arrêtés lorsque le groupe du
15 Sud-Ouest est arrivé?

16 R. Certains d'entre eux ont été arrêtés.

17 Q. D'après vos souvenirs, qui a été arrêté?

18 R. J'ai oublié leurs noms.

19 Q. Vous souvenez-vous de l'année < où sont arrivés les > cadres du
20 Sud-Ouest dans votre région?

21 [10.32.47]

22 R. C'était vers la moitié de l'année 1978.

23 Q. Permettez-moi de citer un extrait de votre procès-verbal
24 d'audition devant les enquêteurs du Bureau des co-juges
25 d'instruction pour confirmer.

36

1 Il s'agit donc de votre audition - E319/19.3.95 -, réponse numéro
2 30, et vous avez dit - je vous cite:

3 "Le <groupe du> Sud-Ouest est arrivé à Peam Chi Kang début 1977."
4 Fin de citation.

5 Cela vous rafraîchit-il la mémoire, Monsieur le témoin? Était-ce
6 au début de l'année 1977 que les membres du groupe du Sud-Ouest
7 sont arrivés ou était-ce plus tard?

8 [10.33.59]

9 R. C'était à la fin de l'année 1977, début 78.

10 Q. Vous souvenez-vous du chef <du district de> Kang Meas avant
11 l'arrivée des gens du Sud-Ouest? <Qui était-ce> et faisait-il
12 partie de ceux qui ont été arrêtés à ce moment-là?

13 R. Je ne le sais pas.

14 Q. Je vais tenter de vous rafraîchir la mémoire sur ce sujet.
15 Comme vous ne savez pas lire, je vais citer un document émanant
16 de S-21 qui fait état de l'arrestation de certains cadres du
17 district de Kang Meas.

18 Il s'agit du document E3/3861 - E3/3861 -, un document portant le
19 titre: "Liste de prisonniers écrasés le 8 juillet 1977, zone
20 Nord".

21 Ce document, Monsieur le témoin, identifie 173 prisonniers de
22 l'ancienne zone Nord qui ont été exécutés à S-21 ce jour-là.

23 <Le> numéro 35 <de> cette liste est Chuon Ol, alias Meas,
24 secrétaire du district de Kang Meas. Il est arrivé à S-21 le 26
25 février 1977.

37

1 Cela vous rafraîchit-il la mémoire?

2 Vous souvenez-vous d'un cadre qui s'appelait Meas et qui <> était
3 <> le chef du district de Kang Meas avant l'arrivée des gens du
4 Sud-Ouest?

5 [10.36.14]

6 R. Quand ils sont arrivés, ils ont arrêté Meas, qui était le chef
7 du district, et j'en ai entendu parler.

8 Q. Comment en avez-vous entendu parler? Qui vous l'a dit?

9 R. Je m'en souviens, <car vous m'avez rafraîchi la mémoire>.

10 Q. Ce document de S-21 indique que Meas, le secrétaire du
11 district de Kang Meas, <le chef du district,> a été arrêté et est
12 arrivé à S-21 le 26 février 1977.

13 Est-ce que cela rafraîchit un peu vos souvenirs, Monsieur le
14 témoin? Et donc, est-il possible que <ce ne soit> pas au début de
15 l'année 1978, mais bien au début de l'année 1977 - et en
16 particulier, en février 1977 -, que les cadres du Sud-Ouest sont
17 arrivés et que l'ancien chef du district, Meas, a été arrêté?

18 Est-ce possible que <cela se soit produit> en février 1977?

19 [10.37.49]

20 R. Je ne le sais pas.

21 Q. Et qui étaient ces nouveaux cadres du Sud-Ouest qui ont pris
22 le contrôle et qui ont occupé, donc, les fonctions de chef de
23 district de Kang Meas et de chef de commune de Peam Chi Kang?

24 R. C'était Kan.

25 Q. Et quelles fonctions Kan a-t-il occupées?

1 R. Il était chef de district.

2 Q. Et <quel cadre> est devenu chef de la commune de Peam Chi Kang
3 à l'arrivée du groupe du Sud-Ouest?

4 R. Pheap, qui était l'épouse du "comité" de district, est devenue
5 la nouvelle chef de commune.

6 Q. Avant que Pheap ne devienne chef de commune, y a-t-il eu
7 quelqu'un du nom de Khen qui aurait occupé ce poste pendant un
8 certain moment?

9 R. Khen a été remplacé <et transféré à> Reay Pay. <>

10 Q. Et est-ce au moment où Khen a été remplacé que Pheap est
11 devenue chef de commune? Ai-je bien compris?

12 [10.40.07]

13 R. Quand Khen a été remplacé <et transféré à Reay Pay,> <cette
14 nouvelle personne est venue le remplacer>.

15 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous expliquer <> les
16 changements qu'il y a eu <dans votre commune ou votre district> à
17 l'arrivée du groupe du Sud-Ouest?

18 R. Voilà ce qui s'est passé. Il y a eu des arrestations. Ils ont
19 arrêté certaines personnes.

20 Q. Qui a été arrêté à l'arrivée des cadres du Sud-Ouest? Quel
21 type de personnes?

22 R. Ils ont arrêté les gens du Peuple nouveau. Et les Cham, aussi.

23 Q. Oui, nous reviendrons sur le sujet de ces arrestations plus
24 tard.

25 Kan, le cadre du Sud-Ouest qui a pris le poste de chef de

39

1 district, pouvez-vous nous dire à quelle fréquence vous le
2 voyiez?

3 Pouvez-vous nous le décrire, pouvez-vous nous dire quel type de
4 chef il était?

5 [10.42.07]

6 R. Je ne m'en souviens pas, ma mémoire est mauvaise.

7 Q. Laissez-moi citer votre déclaration aux enquêteurs - toujours
8 le document E319/19.3.95 -, il s'agit de votre réponse numéro 16
9 dans ce document.

10 Voilà ce que vous avez dit, on vous pose la question suivante:

11 "Voyiez-vous régulièrement Kan?"

12 Et vous répondez:

13 "Oui, je le voyais régulièrement parce que le bureau communal et
14 celui du district étaient côte à côte. Par conséquent, je le
15 voyais presque tous les jours. Kan était un homme d'une grande
16 cruauté. Mais Pheap, sa femme, était mieux que lui."

17 Fin de citation.

18 Pourquoi avez-vous dit aux enquêteurs que Kan était un homme
19 d'une grande cruauté?

20 R. Il était cruel. Et sa femme, elle, était <quelqu'un de bien>.

21 Q. Mais qu'a fait Kan pour que vous disiez qu'il s'agissait de
22 quelqu'un de cruel?

23 [10.43.52]

24 R. Il <> réprimandait les gens <du village et de la commune>.

25 Q. Vous dites dans votre procès-verbal d'audition que vous voyiez

40

1 Kan régulièrement, presque tous les jours, d'ailleurs. Et où
2 était-ce? Pourquoi le voyiez-vous si souvent?

3 R. J'étais posté proche de là où il était. Et je pouvais le voir
4 se déplacer < dans le bureau du district. La commune où j'habitais
5 était adjacente à la sienne >.

6 Q. Avez-vous jamais participé à des réunions présidées par le
7 chef du district, Kan?

8 R. Non, je n'ai jamais participé à des réunions avec lui.

9 Q. J'aimerais vous poser des questions au sujet d'une déclaration
10 qu'a faite quelqu'un du nom de Samrit Muy, qui était membre de la
11 milice de Peam Chi Kang.

12 Il s'agit du document E3/9346 - ERN en khmer: 00235016; en
13 anglais: 00235508; et en français: 00283948.

14 [10.46.03]

15 Et voilà ce que ce témoin a dit:

16 "Au début de l'année 1977, ils ont organisé une réunion au stade
17 de Peam. Tous les villageois y ont été convoqués et devaient y
18 aller. Le secrétaire <> du comité de secteur, An, et le
19 secrétaire du comité de district, Kan, ont organisé cette réunion
20 et nous ont dit de <travailler dur> pour l'Angkar. Par la suite,
21 ils ont dit qu'il y avait des ennemis parmi le peuple. Et, après
22 cette réunion, les arrestations se sont multipliées - nuit et
23 jour."

24 Monsieur le témoin, cela vous rafraîchit-il la mémoire?

25 Vous souvenez-vous d'une réunion qui avait été convoquée au stade

41

1 de Peam et que Kan et le secrétaire de secteur avaient présidée?

2 R. Je ne le sais pas.

3 Q. Monsieur le témoin, qui était le chef de la sécurité du

4 district <> après l'arrivée des cadres du Sud-Ouest?

5 R. Je ne connais pas cette personne.

6 Q. Vous souvenez-vous d'un dénommé Horn, qui a été chef du bureau

7 de Wat Au Trakuon, et qui était le président de la sécurité de

8 district?

9 Vous souvenez-vous de Horn?

10 [10.48.11]

11 R. Non, je ne m'en souviens pas.

12 Q. Laissez-moi citer un autre extrait de votre procès-verbal

13 d'audition - document E319/19.3.95 -, il s'agit de votre réponse

14 numéro 5.

15 La question qui vous est posée est la suivante:

16 "Qui avait la responsabilité de la sécurité du district de Kang

17 Meas?"

18 Réponse:

19 "Je ne me rappelle plus de son nom, mais je me souviens bien de

20 son visage. Et son bureau se trouvait dans la pagode Au Trakuon."

21 Fin de citation.

22 [10.49.01]

23 Est-il donc juste de dire que, malgré le fait que vous ne vous

24 souveniez plus de son nom, vous connaissiez le chef de la

25 sécurité du district à cette époque-là et que vous l'avez vu à

1 Wat Au Trakuon?

2 R. Oui, je l'ai vu dans la pagode, mais je <> ne connaissais pas
3 son nom.

4 Q. Monsieur le témoin, après l'arrivée des cadres du Sud-Ouest,
5 avez-vous été affecté à la milice de commune que l'on connaissait
6 sous le nom de "l'unité aux longues épées"?

7 R. Oui, j'ai passé deux mois dans l'unité aux longues épées.

8 Q. Qui vous a affecté à ce groupe?

9 R. C'était Pheap.

10 Q. Et comment Pheap vous connaissait-elle au moment où elle vous
11 a affecté à l'unité <> des longues épées?

12 R. Pheap habitait <au bureau de la commune, tout près> de ma
13 maison. Elle me connaissait, donc.

14 Q. Et où était votre demeure, dans quel village?

15 R. C'était au village de Kor.

16 [10.51.26]

17 Q. Combien de temps après l'arrivée de Kan et de Pheap avez-vous
18 été affecté à l'unité aux longues épées? Combien de mois plus
19 tard, si vous vous en souvenez?

20 R. Après leur arrivée, <> un an après, j'ai été affecté à cet
21 endroit, à cette tâche.

22 Q. Cette unité aux longues épées existait-elle avant l'arrivée
23 des cadres du Sud-Ouest à Kang Meas ou n'a-t-elle été créée
24 qu'après leur arrivée?

25 R. Ce n'est <qu'après> l'arrivée du groupe du Sud-Ouest que l'on

1 a créé une telle unité.

2 Q. Quelles étaient les fonctions du groupe aux longues épées?

3 Quelles étaient leurs tâches?

4 R. Ils devaient patrouiller dans les rizières et dans les

5 villages.

6 Q. Et, lors de ces rondes, que devaient faire les <membres du>

7 groupe aux longues épées?

8 R. Nous étions en patrouille dans les rizières pour nous assurer

9 que le riz ne soit pas volé. Et <les membres de notre unité

10 étaient répartis en deux ou trois sous-groupes, lors> des rondes.

11 [10.53.54]

12 Q. Et, lorsque vous étiez en patrouille dans les villages, que

13 vous a-t-on demandé d'y faire?

14 R. On m'a <nommé> chef du village.

15 Q. J'aimerais que vous précisiez cette réponse, car je ne sais

16 pas si j'ai bien compris dans l'interprétation ce que vous avez

17 dit.

18 Avez-vous dit qu'on vous a demandé d'être chef de village ou

19 ai-je mal compris votre réponse?

20 R. Quand j'ai cessé d'être milicien dans le groupe aux longues

21 épées, deux mois plus tard, on m'a nommé chef de village.

22 Q. Et de quel village avez-vous été le chef?

23 R. C'est le village de Andoung Sar (phon.).

24 Q. Et dans quelle commune ce village se trouve-t-il?

25 R. C'est dans la commune de Sambuor Meas.

44

1 Q. Était-ce la même commune que Peam Chi Kang? Était-ce la même
2 commune dans laquelle vous viviez et où vous travailliez?

3 [10.56.09]

4 R. Oui, c'était la même commune.

5 Q. Qui vous a affecté à cette tâche? Qui vous a nommé chef de
6 village?

7 R. C'était Pheap.

8 Q. Et ai-je bien compris qu'à l'époque, Pheap était chef de
9 commune?

10 R. Pheap était "le" comité de commune.

11 Q. Pheap vous a-t-elle dit pourquoi elle vous nommait chef de
12 village?

13 R. L'ancien chef de village avait été retiré, et il fallait
14 nommer un nouveau chef de village.

15 Q. Et pourquoi a-t-on retiré ses fonctions à l'ancien chef de
16 village?

17 R. Je ne le sais pas.

18 [10.57.52]

19 Q. Revenons un peu en arrière.

20 J'aimerais que l'on parle de la période pendant laquelle vous
21 faisiez partie du groupe aux longues épées avant de devenir chef
22 de village.

23 Vous avez dit que, parmi vos fonctions, vous deviez effectuer des
24 rondes dans les rizières afin d'empêcher le vol de riz. Et vous
25 avez aussi indiqué qu'une autre de vos fonctions, de ce groupe

1 des longues épées, était d'effectuer des patrouilles dans les
2 villages.

3 Mais pouvez-vous nous donner plus de détails? Pouvez-vous nous
4 dire exactement ce que vous faisiez lorsque vous effectuiez ces
5 rondes dans les villages?

6 R. <> Je ne me souviens pas de ce que je faisais à l'époque. Tout
7 ce dont je me souviens, c'est que je <patrouillais> dans les
8 villages.

9 Q. À l'époque où vous faisiez partie du groupe aux longues épées,
10 existait-il une autre unité de milice de commune à Peam Chi Kang
11 distincte du groupe aux longues épées?

12 R. Je ne le sais pas.

13 Q. À qui le groupe aux longues épées rendait-il compte? Était-ce
14 sous les ordres du chef de commune, de district... ou quelqu'un
15 d'autre?

16 [10.59.43]

17 R. C'était au comité de commune que je rendais compte.

18 Q. Et, donc, en plus de Pheap, que vous avez identifiée comme
19 l'épouse du chef de district, Kan, pouvez-vous nous dire qui
20 d'autre était au comité de commune?

21 R. Je ne m'en souviens pas.

22 C'était il y a très longtemps et j'ai des troubles de mémoire
23 aujourd'hui.

24 Q. Ça va, merci, Monsieur le témoin.

25 Le groupe aux longues épées a-t-il jamais participé à des

46

1 arrestations?

2 R. Non, nous ne faisons pas d'arrestations.

3 [11.01.10]

4 Q. Monsieur le témoin, permettez-moi de vous donner lecture d'une
5 réponse différente.

6 C'est la réponse 17 du document E319/19.3.95. L'enquêteur du
7 Bureau des co-juges d'instruction vous demande si vous avez
8 participé aussi aux arrestations des gens de la commune.

9 Et vous répondez:

10 "Oui, parfois nous devons arrêter des gens dans les villages ou
11 la commune. En ce qui concerne les ordres d'arrestation, ils
12 émanaient du district et étaient transmis à Khen..." - vous avez
13 dit que c'était le premier chef de la commune de Peam Chi Kang
14 après l'arrivée de la zone Sud-Ouest -, "... et Khen transmettait
15 ensuite ces ordres à moi et aux autres membres <de l'unité> des
16 longues épées pour arrêter les gens. Les noms de ceux qui
17 devaient être arrêtés étaient écrits sur une lettre <qu'on nous
18 remettait>. Nous allions voir directement les villageois pour
19 pouvoir procéder à l'arrestation. Ensuite, nous envoyions les
20 personnes arrêtées pour qu'elles soient détenues dans la pagode
21 de Au Trakuon."

22 Lorsque vous avez déclaré ceci au Bureau des co-juges
23 d'instruction, est-ce que vous avez dit la vérité?

24 R. Oui, j'étais sincère, je ne le savais pas... à ce propos.

25 [11.03.06]

47

1 Q. Et est-ce que l'unité des longues épées recevait des ordres
2 d'arrestation du chef de la commune que le chef de commune avait
3 lui-même reçu du chef de district?

4 R. Oui, c'est ainsi que cela fonctionnait.

5 L'ordre partait du district, arrivait à la commune, et de la
6 commune à l'unité des longues épées.

7 Q. Et comment savez-vous que les ordres d'arrestation émanaient
8 <> du comité du district ou du chef du district?

9 R. Ça venait de la commune.

10 Q. Oui, j'ai compris. L'unité des longues épées recevait les
11 ordres de la commune, mais vous venez de dire que la commune
12 avait reçu elle-même ces ordres du district.

13 Comment le saviez-vous?

14 R. <Le comité de la> commune nous disait que les ordres venaient
15 du district. C'est une annonce qu'ils <ont faite> à l'unité des
16 longues épées.

17 [11.04.55]

18 Q. Vous avez dit que le nom des personnes qui devaient être
19 arrêtées par l'unité des longues épées était écrit sur une
20 lettre, mais vous-même ne pouviez pas lire, alors qui vous
21 donnait lecture de ces lettres?

22 R. C'était les membres de l'unité.

23 Q. Et les lettres qui arrivaient étaient-elles signées par
24 quelqu'un? Portaient-elles le nom du bureau du district ou le nom
25 du bureau de commune?

48

1 Qui signait ces ordres d'arrestation, si vous le savez?

2 R. C'était Pheap.

3 Q. Qui étaient les gens qui devaient être arrêtés par le groupe
4 des longues épées <sur ordre du> chef de commune?

5 R. J'ai tout oublié.

6 Q. Vous souvenez-vous des types de groupes de gens qui
7 <faisaient> l'objet de ces ordres d'arrestation?

8 R. Non, je ne m'en souviens pas.

9 Q. Permettez à nouveau que je vous rafraîchisse la mémoire,
10 Monsieur le témoin.

11 [11.07.11]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

14 La parole est à Me Koppe.

15 Maître Koppe, vous avez la parole.

16 Me KOPPE:

17 Oui, Monsieur le Président.

18 J'ai une remarque au sujet de quelque chose qui a été dit un
19 petit peu auparavant.

20 J'ai attendu un moment avant de me lever.

21 Le co-procureur international a demandé à un moment donné si ce
22 témoin a participé aux arrestations - et il a dit très clairement
23 "non".

24 Ensuite, on a donné lecture de la réponse numéro 17 et on lui a
25 demandé s'il avait dit la vérité lorsqu'il avait parlé aux

1 enquêteurs. Sa réponse a été "oui".
2 Cela veut donc dire qu'il n'a pas dit la vérité devant la Chambre
3 juste avant, et je ne sais pas trop comment on doit procéder dans
4 ce cas.
5 Mais, s'il a menti une première fois puis, ensuite, il a dit la
6 vérité - <ou bien l'inverse -,> je crois que <> nous sommes ici
7 face à un témoin qui parjure.
8 Alors, je ne sais pas trop quoi demander, maintenant. Mais je
9 crois, Monsieur le Président, que vous devriez peut-être exhorter
10 ce témoin à ne pas commettre de parjure.
11 [11.08.44]
12 M. LYSAK:
13 Monsieur le Président, je trouve ces commentaires assez déplacés.
14 La Défense aura toute opportunité, toute latitude, d'examiner...
15 d'interroger le témoin.
16 Ce n'est pas le premier témoin, <loin s'en faut,> qui arrive dans
17 le prétoire et <> qui a certaines difficultés à parler <> de
18 choses <difficiles> qui lui sont arrivées.
19 J'ai l'impression qu'ici il y a une tentative d'intimidation du
20 témoin.
21 Je pense qu'il est déplacé de faire ce type de remarque. Le
22 témoin a clarifié, a confirmé ce qu'il avait dit aux enquêteurs.
23 Et maintenant, nous passons aux détails que nous essayons
24 d'obtenir.
25 J'aimerais donc pouvoir continuer mon interrogatoire.

50

1 [11.09.41]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Poursuivez.

4 En ce qui concerne l'observation qui a été formulée par Me Koppe,
5 veuillez à ne pas utiliser de termes qui discréditent un témoin et
6 à ne pas non plus dire que le témoin a commis un parjure -
7 puisque c'est à la Chambre qu'il appartient de faire ce type de
8 constat. En parlant ainsi, vous découragez le témoin de déposer
9 devant la Chambre.

10 Vous pouvez poursuivre, Monsieur le co-procureur international.

11 M. LYSAK:

12 Q. Nous étions en train de parler du type de personnes qui
13 devaient être arrêtées conformément aux ordres reçus par le
14 groupe des longues épées.

15 Vous avez aujourd'hui identifié les Cham et le Peuple nouveau
16 comme étant des gens qui <ont été> arrêtés après l'arrivée du
17 <groupe du> Sud-Ouest.

18 [11.11.00]

19 Dans le document E319/19.3.95, qui est votre procès-verbal
20 d'audition, à la réponse 18, voici ce que vous dites:

21 Question:

22 "Quelle catégorie de personnes arrêtiez-vous à l'époque?"

23 Réponse:

24 "Des <membres> du Peuple nouveau, d'anciens soldats de Lon Nol et
25 des Cham."

1 <Fin de citation.>

2 Monsieur le témoin, <> mis à part les Cham et le Peuple nouveau,
3 <est-il exact que vous aviez reçu des ordres> d'arrêter d'anciens
4 soldats de Lon Nol?

5 M. SAY DOEUN:

6 R. Les anciens soldats de Lon Nol et les <membres> du Peuple
7 nouveau étaient arrêtés.

8 Q. Le district et la commune, comment faisaient-ils pour
9 identifier qui était un ancien soldat de Lon Nol?

10 [11.12.23]

11 R. Je ne sais pas comment ils effectuaient leurs recherches.

12 <Moi-même, j'étais nouveau dans la région.>

13 Q. <Quant aux> anciens soldats de Lon Nol pour lesquels <l'unité
14 des longues épées> recevait des ordres d'arrestation,
15 <s'agissait-il de tous les anciens soldats> ou est-ce que c'était
16 seulement certaines personnes qui occupaient un certain rang sous
17 l'ancien régime, un certain grade?

18 R. <Le comité de la> commune les envoyait à la sécurité du
19 district.

20 Q. J'ai bien compris, Monsieur le témoin, mais ma question était
21 la suivante: est-ce que les anciens soldats <de Lon Nol> qui
22 étaient arrêtés, est-ce que c'était toute personne <> ayant servi
23 comme soldat sous le régime, ou s'agissait-il seulement de
24 certaines personnes qui avaient un certain grade, c'est-à-dire
25 les personnes ayant un grade plus élevé <au sein de l'armée de

1 Lon Nol>?

2 [11.13.52]

3 R. J'ignorais tout des détails.

4 Q. Vous avez identifié trois catégories de personnes - le Peuple

5 nouveau, les Cham et les anciens soldats de Lon Nol - qui

6 devaient être arrêtées.

7 Lequel de ces trois groupes était le plus fréquemment arrêté

8 tandis que vous étiez dans le groupe des longues épées?

9 R. Ils étaient envoyés souvent à la sécurité.

10 Q. Ma question est qui étaient les personnes arrêtées lorsque,

11 vous, vous étiez dans l'unité des longues épées?

12 Est-ce que c'était essentiellement des Cham? Est-ce que c'était

13 essentiellement des gens du Peuple nouveau? Des anciens soldats

14 de Lon Nol?

15 Ou alors, y avait-il autant des uns que des autres?

16 R. C'était des Cham.

17 Q. Les gens qui étaient arrêtés, où étaient-ils emmenés par le

18 groupe des longues épées une fois qu'ils avaient été arrêtés?

19 [11.15.47]

20 R. Ils étaient envoyés à la pagode de Au Trakuon.

21 Q. Et, sous les Khmers rouges, à quoi servait la pagode de Au

22 Trakuon?

23 R. Ils étaient détenus là-bas, au centre de sécurité <situé dans

24 la pagode>.

25 Q. Pourriez-vous décrire à la Chambre ce qu'il s'est passé

1 lorsque le groupe des longues épées... lorsque vous arriviez à Wat
2 Au Trakuon avec les personnes que vous <aviez dû> arrêter,
3 conformément à l'instruction reçue par le chef de commune? <>
4 Qu'arrivait-il à ces personnes?

5 R. Ils venaient chercher ces personnes sur la route.

6 Q. Lorsque vous dites "ils venaient les chercher" - ou les
7 accueillir -, qui venait? Qui venait accueillir ou chercher les
8 personnes que vous aviez arrêtées?

9 [11.17.16]

10 R. "Ils" <fait référence aux gardes de> sécurité du district.

11 Q. Et vous souvenez-vous du nom des cadres de la sécurité du
12 district qui venaient accueillir les prisonniers qui avaient été
13 arrêtés par le groupe des longues épées?

14 R. Je ne connaissais pas leurs noms, mais je pouvais les
15 reconnaître.

16 Q. J'aimerais vous lire ce que vous avez dit dans votre
17 procès-verbal d'audition à ce propos.

18 C'est la réponse 21 du document E319/19.3.95 - réponse 21.

19 Question:

20 "Lorsque vous amenez les personnes arrêtées à la pagode de Au
21 Trakuon, est-ce que vous entriez dans le périmètre de la pagode?"

22 Réponse:

23 "Oui. Après avoir franchi le portail de la pagode, nous
24 remettons les personnes arrêtées aux agents de sécurité. Et les
25 agents de sécurité notaient le nom des personnes arrêtées sur un

1 gros registre."

2 <Fin de citation.>

3 Monsieur le témoin, dans un premier temps, pourriez-vous
4 clarifier et nous dire s'il y a eu des cas où vous avez amené et
5 fait <entrer par le portail> les personnes arrêtées à l'intérieur
6 de la pagode? Et là, il y avait des gardes de sécurité pour les
7 accueillir - est-ce que c'est exact?

8 [11.19.26]

9 R. Je n'allais qu'à la clôture et je <leur> remettais alors les
10 gens, mais je <n'osais pas entrer> à l'intérieur de l'enceinte.

11 Q. Et est-ce que c'était à la clôture que vous voyiez des gardes
12 de sécurité enregistrer les noms des personnes arrêtées dans un
13 gros registre?

14 R. Oui, ils le faisaient <dans leur bureau,> juste à côté de la
15 clôture.

16 Q. Pourriez-vous nous décrire ce gros registre ou ce gros
17 calepin? Vous avez dit que c'était un gros calepin, quelle était
18 son épaisseur?

19 R. C'était à peu près trois doigts d'épaisseur.

20 Q. Je vous ai posé une question, <tout à l'heure,> au sujet du
21 chef de la sécurité du district, dont vous dites que son bureau
22 se trouvait à Wat Au Trakuon.

23 Est-ce que, <parfois,> vous avez vu le chef de la sécurité du
24 district, à Wat Au Trakuon, <quand vous alliez> livrer des
25 prisonniers là-bas?

1 [11.21.28]

2 R. Je n'ai vu que ses subordonnés, <tandis que le chef>
3 travaillait à l'intérieur de l'enceinte.

4 Q. Et comment saviez-vous que le chef de la sécurité du district
5 avait son bureau à Wat Au Trakuon?

6 R. Il avait son adjoint. C'est son adjoint, d'ailleurs, qui était
7 en possession du cahier.

8 Q. Et vous souvenez-vous du nom de cet adjoint?

9 R. Non. Et il venait d'un autre endroit, donc, je ne connaissais
10 pas <son nom>.

11 Q. Savez-vous s'il y avait des membres de l'unité des longues
12 épées qui travaillaient au centre de sécurité de Wat Au Trakuon?

13 R. Non, il n'y en avait pas.

14 Q. Je vous pose la question parce que nous venons d'entendre un
15 témoin dire certaines choses - et <en 1978>, il travaillait en
16 tant <qu'assistant> ou garde du chef de la sécurité <du
17 district>. Il a dit qu'il y avait des membres de l'unité des
18 longues épées qui travaillaient à Wat Au Trakuon.

19 Est-ce que vous êtes certain qu'aucun membre de votre unité ne
20 travaillait là-bas?

21 Est-ce qu'il y a eu une période, peut-être, pendant laquelle,
22 temporairement, des membres du groupe des longues épées avaient
23 été assignés à Wat Au Trakuon pour fournir leur aide?

24 [11.23.48]

25 R. Je ne m'en souviens pas. J'ai tout oublié.

56

1 Q. Le témoin auquel je faisais référence et qui a déposé juste
2 avant vous s'appelait Muy Vanny.

3 Il travaillait en tant <qu'assistant> ou en tant que garde du
4 chef de la sécurité du district.

5 Est-ce que vous le connaissiez? <> Avez jamais vu <Muy Vanny> à
6 Wat Au Trakuon?

7 R. Non, je ne l'ai pas rencontré.

8 Q. Et connaissiez-vous une personne du nom de Moeun qui
9 travaillait comme garde de sécurité à Wat Au Trakuon?

10 R. J'ai <> seulement entendu ce nom, mais je ne me souviens pas
11 de qui c'était. Ma mémoire me fait défaut, aujourd'hui.

12 [11.25.25]

13 Q. Et de quoi vous souvenez-vous au sujet de Moeun?

14 R. <Je ne me souviens de rien à son sujet.>

15 Q. En ce qui concerne les arrestations, est-ce que tous les
16 membres de l'unité des longues épées étaient chargés de mener les
17 arrestations? Ou alors, était-ce seulement <> un groupe
18 spécifique du groupe des longues épées qui devait se charger des
19 arrestations, conformément aux instructions du chef de commune?

20 R. Tous les membres devaient procéder aux arrestations.

21 Q. Est-ce que l'unité des longues épées menait des arrestations
22 seulement dans la commune de Peam Chi Kang ou receviez-vous
23 également des ordres d'arrestation pour d'autres communes dans le
24 district de Kang Meas?

25 [11.27.01]

1 R. Les gens n'étaient arrêtés que dans cette commune.

2 Q. Où était basée l'unité des longues épées? Est-ce que vous
3 aviez un bureau - et, si oui, où se trouvait ce bureau?

4 R. C'était dans le bureau de la commune.

5 Q. Et où se trouvait le bureau de la commune?

6 R. Il se trouvait à Sambuor Meas Ka.

7 Q. Combien de membres y avait-il dans l'unité des longues épées?

8 R. Quatorze.

9 Q. Et, ces quatorze membres, leur donnait-on des armes? Si oui,
10 quelles armes leur donnait-on?

11 R. Nous étions tous armés d'épées.

12 Q. Pourriez-vous nous décrire les épées qui avaient été données
13 aux membres de votre unité?

14 [11.29.04]

15 R. En fait, les épées avaient été prises dans des maisons
16 <d'habitants. Et chacun a reçu> une épée.

17 Q. Vous avez dit qu'il y avait quatorze personnes dans le groupe
18 des longues épées. Qui étaient les autres personnes qui
19 travaillaient dans ce groupe lorsque vous en faisiez partie?

20 R. Je ne m'en souviens pas.

21 Q. Voyons, Monsieur le témoin, si j'arrive à vous rafraîchir la
22 mémoire.

23 Il y a un certain nombre de personnes du groupe des longues épées
24 qui ont été interrogées par le Bureau des co-juges d'instruction.

25 Et je vais à présent vous poser des questions à leur propos.

58

1 Monsieur le Président, avec votre autorisation, je souhaite faire
2 remettre un procès-verbal d'audition au témoin, en l'occurrence à
3 son avocat.

4 Il s'agit du document E319/19.3.226 - je répète: E319/19.3.226.

5 Je ne vais pas dire le nom de ce témoin - et je ne souhaite pas
6 non plus qu'il le prononce à voix haute -, mais j'aimerais que ce
7 document lui soit remis pour qu'il puisse dire si cette personne
8 faisait bel et bien partie du groupe des longues épées - s'il le
9 reconnaît.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La parole est à la Défense.

12 Vous avez la parole.

13 [11.31.02]

14 Me GUISSÉ:

15 Oui. Monsieur le Président, j'objecte à l'utilisation de ce
16 document, en attente, en tout état de cause, de la décision de la
17 Chambre. Cela fait partie des listes de documents nouveaux
18 correspondant à une requête 87.4 qui a été formée par les
19 co-procureurs le 25 septembre dernier.

20 Nous y avons répondu oralement, et la Chambre n'a pas rendu de
21 décision encore.

22 Donc, en l'attente d'une décision de la Chambre, nous nous
23 opposons à l'utilisation de ce document. Peut-être, pour plus de
24 précisions, ce document faisait l'objet de la requête 87.4 -

25 E319/32 - des co-procureurs.

1 [11.31.54]

2 M. LYSAK:

3 Si vous me permettez de répondre, nous avons déposé notre
4 requête, en l'application de la règle 87, pour que <ce document
5 et d'autres> soient versés. Et c'était le 25 septembre 2015, que
6 nous l'avons fait.

7 Je pense que la pratique de par le passé est que, comme nous
8 avons déposé cette requête il y a <longtemps> - et en attendant
9 la décision de la Chambre -, nous <devrions être autorisés à>
10 aller de l'avant, de sorte à ne pas faire venir le témoin à
11 nouveau. Et il sera déterminé plus tard quoi faire de cet
12 entretien, de ce procès-verbal.

13 Il s'agit, en fait, d'un autre membre du groupe aux longues
14 épées, un collègue en quelque sorte. Il serait tout à fait
15 inefficace de ne pas utiliser ces preuves... enfin, ces documents
16 aujourd'hui.

17 Mme LA JUGE FENZ:

18 J'aimerais poser une question. La pratique de la Chambre, <>
19 quand il n'y avait pas d'objection - et je sais que vous <> venez
20 de soulever une <objection> -, est de pouvoir utiliser des
21 documents afin d'éviter une telle situation.

22 Donc, votre <objection> est-elle <simplement> fondée sur le fait
23 que l'on n'a pas respecté la procédure? Ou <porte-t-elle> sur le
24 fait que vous ne voulez pas ce document?

25 [11.33.12]

60

1 Me GUISSÉ:

2 Nous sommes opposés au versement en preuve de ce document. Nous
3 avons répondu à la requête 87.4 des co-procureurs, et nous sommes
4 opposés au versement en preuve de ce document. Donc, mon
5 objection, elle est double. Nous maintenons notre position, et,
6 comme nous maintenons notre position, nous <> objectons à
7 l'utilisation du document.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La parole est au juge Lavergne.

10 M. LE JUGE LAVERGNE:

11 Peut-être pour nous rafraîchir la mémoire, puisque tout cela date
12 d'il y a un certain temps, est-ce que votre objection était basée
13 sur le fait que les communications... les documents communiqués
14 étaient trop volumineux et que cela portait atteinte aux droits
15 de la Défense? Ou est-ce qu'il y avait des raisons précises qui
16 vous avaient amenée à objecter à la recevabilité?

17 Parce que l'admission en preuve, ce n'est pas un terme que j'aime
18 beaucoup. Je préfère qu'on parle de recevabilité des éléments de
19 preuve.

20 [11.34.14]

21 Me GUISSÉ:

22 Enfin, l'admission et la recevabilité, pour le coup, elle a un
23 sens quand il s'agit des documents qui proviennent d'une autre
24 instruction.

25 Donc, là, en l'occurrence, nous nous sommes opposés parce que ça

61

1 venait d'éléments d'une autre instruction en cours et qu'il
2 s'agissait d'un témoignage écrit à la place d'un témoignage oral,
3 et cetera. Enfin, sur les PV venant de 003 et de 004, il me
4 semble que nous avons largement indiqué pourquoi nous nous
5 opposions.

6 Donc, ce n'est pas uniquement parce que c'était volumineux, mais
7 parce qu'il y a des problèmes de fond.

8 M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Mais, pour être tout à fait complet, il me semble qu'on a déjà
10 répondu à un certain nombre de vos arguments qui avaient été
11 soulevés et qui sont les mêmes arguments.

12 [11.34.58]

13 Me GUISSÉ:

14 En tout état de cause, moi, je n'ai pas de décision de la Chambre
15 sur cette requête-là. Donc, je maintiens mon objection.

16 M. LYSAK:

17 Monsieur le Président, j'aimerais ajouter quelque chose.

18 En réponse à la question de la juge Fenz, les annexes dans
19 lesquelles il y avait en fait <> vingt-cinq nouveaux entretiens
20 avec des Cham - c'est l'annexe I -, je suis d'avis qu'il serait
21 tout à fait inefficace de ne pas se servir de ce procès-verbal -
22 et ce sera à la Chambre de déterminer plus tard l'utilisation
23 qu'elle en fera.

24 Tout ce que j'essaie de faire, là, c'est de montrer au témoin le
25 nom de cette personne. On pourrait au moins lui montrer le nom.

62

1 Comme nous ne pouvons pas le dire à voix haute, on pourrait au
2 moins lui montrer le nom et voir s'il peut confirmer si cette
3 personne faisait partie du groupe des longues épées.

4 [11.36.10]

5 Me GUISSÉ:

6 S'il s'agit simplement de mettre les noms, je suggérerais à M. le
7 co-procureur qu'il n'a pas besoin forcément d'utiliser ce
8 document. En tout état de cause, si la Chambre souhaite autoriser
9 l'utilisation de ce document sur ce seul motif - à savoir pouvoir
10 confronter des noms à Monsieur le témoin -, qu'il soit bien noté
11 que cela ne... n'en... cela ne... nous ne retirons pas notre objection,
12 puisque nous savons que, dans la pratique, lorsqu'un document est
13 utilisé dans la salle d'audience, la Chambre, automatiquement,
14 considère que c'est un document qui a été débattu et présenté au
15 débat et qu'il convient de le verser en preuve.

16 Si le seul objectif est de lister un certain nombre de noms et
17 que c'est simplement sur cette utilisation-là que la Chambre
18 autorise M. le co-procureur à présenter le document au témoin,
19 qu'il soit bien noté que la défense de Khieu Samphan ne considère
20 pas que ça doit être une validation de l'entrée en preuve de ce
21 document, à défaut de décision de la Chambre sur le fond par
22 rapport aux objections que nous avons faites précédemment.

23 C'est simplement pour que, si vous autorisez l'utilisation de ce
24 document, qu'il ne soit pas dit que la défense de Khieu Samphan a
25 accepté l'utilisation de ce document de façon générale, mais

63

1 simplement pour l'usage des noms qui y figureraient - qui, à mon
2 sens, pouvaient être écrits sur un autre... une autre feuille de
3 papier et utilisés autrement.

4 [11.37.47]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Oui, merci pour tous vos commentaires <au sujet de ce document>.

7 La Chambre ne s'est pas encore prononcée sur <la recevabilité> de
8 ces documents, <ni> par écrit ni par voie orale. Cela dit, le
9 <co-procureur adjoint> demande à ce que l'on présente le document
10 simplement pour montrer un nom.

11 Donc, la Chambre fait droit à la demande du co-procureur adjoint.

12 Maître... l'avocat de permanence pourra lire à son client le nom de
13 cette personne. Dites-le à voix basse, et demandez-lui s'il
14 connaît ces gens.

15 [11.38.42]

16 M. LYSAK:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 J'aimerais commencer d'abord par le témoin lui-même, dont le nom
19 et les informations biographiques apparaissent à la deuxième
20 page.

21 Q. Donc, sans dire le nom, connaissiez-vous cette personne?

22 Faisait-il partie du groupe des longues épées avec vous?

23 M. SAY DOEUN:

24 R. Oui, je connais cette personne, qui s'appelle Meng Ly.

25 Q. Une fois de plus, Monsieur le témoin, veuillez ne pas dire le

64

1 nom de la personne.

2 Était-ce quelqu'un qui travaillait avec vous dans le groupe des
3 longues épées?

4 R. Non.

5 Je le connaissais, mais je n'ai pas travaillé avec lui.

6 [11.40.00]

7 Q. Et, si votre avocat pouvait maintenant vous montrer la réponse
8 numéro 1, il y a trois noms de personnes qui apparaissent <au
9 milieu de> la réponse 1.

10 Je pense que je peux lire les noms de ces personnes-là: Heng Pa,
11 Yoeun et Tay Koemhun.

12 Connaissiez-vous ces trois personnes, ou l'une quelconque de ces
13 trois personnes, qui ont été identifiées comme membres du groupe
14 aux longues épées?

15 Connaissez-vous Heng Pa, Yoeun et Tay Koemhun?

16 R. Oui.

17 Q. Ces personnes ont-elles fait partie du groupe aux longues
18 épées?

19 R. Ils faisaient partie du groupe <> aux longues épées <après
20 moi>.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci, Monsieur le co-procureur adjoint.

23 Le moment est venu de prendre la pause déjeuner. Nous allons donc
24 suspendre les débats et nous reprendrons à 13h30.

25 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin à la salle

65

1 d'attente prévue à cet effet, et veuillez l'inviter à revenir
2 avec son avocat de permanence dans la salle d'audience à 13h30.
3 Gardes de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la salle
4 d'attente du sous-sol et le raccompagner à la salle d'audience à
5 13h30.

6 Suspension de l'audience.

7 (Suspension de l'audience: 11h42)

8 (Reprise de l'audience: 13h34)

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Reprise des débats.

11 La Chambre laisse à présent la parole au Bureau des co-procureurs
12 pour la suite de leur interrogatoire.

13 M. LYSAK:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

16 Q. Nous nous étions laissés sur le sujet des autres personnes qui
17 étaient membres du groupe des longues épées avec vous.

18 Et j'aimerais maintenant vous demander: quel poste occupiez-vous
19 au sein du groupe?

20 M. SAY DOEUN:

21 R. Je m'occupais des rondes de surveillance dans les rizières et
22 les villages.

23 [13.36.09]

24 Q. Monsieur le témoin, il y a deux autres membres du groupe des
25 longues épées qui ont déposé au sujet de votre poste. Ces

66

1 personnes ont dit que vous étiez, <à un moment donné, président
2 ou chef d'un groupe au sein des longues épées.>

3 <> Tay Koemhun, en particulier, qui a comparu devant la Chambre,
4 a indiqué dans son procès-verbal d'audition... - E3/5257; ERN en
5 khmer: 00243105; en anglais: 00251018; et en français: 00342670...

6 Et donc, on lui pose la question suivante:

7 "Qui était votre supérieur immédiat au sein des milices?"

8 Réponse:

9 "Doeun."

10 Et le témoin dont je vous ai remis le procès-verbal ce matin,
11 Monsieur le Président, a lui aussi fait une déclaration au sujet
12 du témoin qui est avec nous.

13 Et je pense qu'il serait juste de laisser au témoin la
14 possibilité de répondre à cela. Je demanderais donc de poser des
15 questions au sujet <> des réponses 4 et 6 de ce document
16 E319/19.3.226.

17 (Discussion entre les juges)

18 [13.38.53]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole.

21 M. LE JUGE LAVERGNE:

22 Oui.

23 Monsieur le procureur, est-ce que vous pourriez tout d'abord nous
24 rappeler les références du document que vous entendez utiliser,
25 le procès-verbal d'audition du témoin que vous entendez utiliser?

67

1 Et est-ce que vous pourriez nous dire également si, parmi les
2 autres documents qui sont sur la liste de l'interface - je ne me
3 souviens plus le nom en français, mais la liste de l'interface...
4 est-ce qu'il y a d'autres documents que vous entendez utiliser
5 dans le cadre de l'interrogatoire de ce témoin sur lequel la
6 Chambre n'aurait pas non plus statué?

7 M. LYSAK:

8 Laissez-moi d'abord répondre à votre dernière question.

9 Il s'agit du seul document faisant partie de cette requête 87.4
10 dont j'entends me servir pendant l'interrogatoire. Et <> c'est le
11 même que l'on a remis au témoin avant la pause - E319/19.3.226.

12 Et je... c'est ici les réponses 4 et 6 de ce procès-verbal
13 d'audition que j'entends lui soumettre.

14 J'ai jeté un coup d'œil à l'interface, <aujourd'hui même>, et
15 j'ai vu que la défense de Nuon Chea avait, elle aussi, <> listé
16 ce document <pour l'utiliser dans la journée>.

17 Et donc, si je ne pose pas la question, je présume que le conseil
18 voudra, lui, la poser. Je vois qu'il opine du bonnet.

19 Donc, les objections de la défense de Khieu Samphan sont
20 <principalement> des questions de procédure. Et, <quoique la
21 Chambre décide à ce sujet>, je pense qu'il est approprié de
22 présenter ces déclarations au témoin pour qu'il puisse répondre.

23 (Discussion entre les juges)

24 [13.45.29]

25 M. LE PRÉSIDENT:

68

1 La Chambre laisse à présent la parole au juge Lavergne, qui
2 donnera la décision de la Chambre au sujet du document que le
3 co-procureur adjoint entend utiliser pour poser des questions au
4 témoin - document figurant < dans sa > requête de < versement au
5 dossier de > septembre 2015.

6 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole.

7 M. LE JUGE LAVERGNE :

8 Oui. Merci, Monsieur le Président.

9 Eh bien, pendant la pause déjeuner, la Chambre a vérifié. Et,
10 effectivement, la requête déposée au mois de septembre concernant
11 la demande d'admission d'un certain nombre de documents - qui a
12 été faite au mois de septembre - est toujours pendante.

13 Cependant, cette décision est pratiquement prête à être publiée,
14 et donc, pour cette raison et afin d'éviter de retarder
15 l'interrogatoire de ce témoin, la Chambre décide de déclarer
16 recevable le procès-verbal d'audition E319/19.3.206 (sic), à
17 moins que ce ne soit... - c'est 206 ou 226?

18 M. LYSAK :

19 Deux cent vingt-six.

20 M. LE JUGE LAVERGNE :

21 Voilà, donc, 226. Et les motifs de la décision de la Chambre
22 seront communiqués en temps utile.

23 [13.47.23]

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Je laisse la parole à la défense de Khieu Samphan.

1 Me GUISSÉ:

2 Oui. Merci, Monsieur le Président.

3 Je vous rassure tout de suite, ce n'est pas un commentaire sur la
4 décision, mais simplement un petit retour en arrière avant que M.
5 le co-procureur poursuive sur le document sur lequel il vient
6 d'être statué.

7 Sur la question précédente - je regrette de ne pas avoir pu me
8 lever auparavant, mais j'avais besoin de vérifier ce point -, M.
9 le co-procureur a évoqué une déclaration écrite du témoin Tay
10 Koemhun.

11 C'est une déclaration écrite qui était... qui a été prise devant
12 les co-juges d'instruction, mais ce témoin est venu et a déposé à
13 la barre et a donné une version différente de ces faits, en tout
14 cas de sa connaissance supposée du témoin actuel.

15 Et je pense que, en toute équité, ne citer que la déclaration
16 écrite du témoin Tay Koemhun, sans évoquer sa déclaration à la
17 barre du 16 septembre 2015 - dans un document E1/348.1 -, c'était
18 un petit peu après "11.08.40"... On lui avait justement opposé la
19 portion qu'a citée M. le co-procureur sur sa connaissance de
20 Doeun.

21 [13.48.51]

22 Et voilà ce que Tay Koemhun a répondu:

23 "J'ai entendu parler de Doeun, mais je ne sais pas... je ne saurais
24 le reconnaître. Je ne sais pas à quoi il ressemblait."

25 La question qui lui est posée ensuite est la suivante:

70

1 "Était-il votre supérieur?"

2 Et sa réponse est la suivante:

3 "Non, c'était quelqu'un d'autre. En fait, j'étais tout seul à cet
4 entrepôt, à cette grange. Quant à Ta Doeun, j'ai entendu parler
5 de lui, et il était ailleurs."

6 Fin de citation.

7 [13.49.25]

8 Donc, mon objection - a posteriori, et j'en suis désolée -, mais
9 c'est de dire que, si on doit soumettre des déclarations d'un
10 témoin au témoin qui est présenté actuellement, en toute équité,
11 c'est important de pouvoir lui soumettre également les
12 déclarations de... d'un... enfin, qu'il... de l'autre témoin à
13 l'audience, étant précisé que, si la Chambre a entendu ce témoin
14 et qu'il a déposé dans cette Chambre, c'est quand même un élément
15 important et qui a, a priori, en tout cas en termes de
16 confrontation, une valeur plus importante sur ce qu'a pu dire le
17 témoin, puisqu'il l'a dit devant les juges.

18 Voilà l'objection que je faisais en disant que la déclaration... la
19 question posée par M. le co-procureur était valable, dans la
20 mesure où il indiquait également qu'il y avait eu une déclaration
21 contraire à la barre du même témoin.

22 [13.50.42]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Donc, <> s'il y a une <contradiction> entre ce qui est dit à la
25 barre et ce qui a été <dit> dans les procès-verbaux d'audition,

71

1 eh bien, la Défense pourra se servir du temps qui lui est donné
2 pour préciser la question. Quant à la valeur probante des
3 déclarations <et de la déposition>, c'est la Chambre qui
4 l'appréciera.

5 Le co-procureur <international> adjoint, vous avez la parole.

6 M. LYSAK:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Monsieur le témoin, comme je vous l'ai dit, j'aimerais vous
9 donner la chance de répondre à ce qui a été dit <par ces deux>
10 témoins qui font référence à votre personne.

11 Donc, dans le document E319/19.3.226, un témoin - qui a indiqué
12 qu'il faisait partie du groupe des longues épées - a dit la chose
13 suivante aux réponses 4 et 6 de ce procès-verbal d'audition.

14 [13.51.43]

15 Question:

16 "Vous <> souvenez-vous <des noms des membres du groupe des
17 longues épées>?"

18 Réponse:

19 "Oui, je me souviens de quelques-uns, y compris Doeun, qui était
20 le président du groupe. Il vit sans doute <aujourd'hui dans le
21 district de> Kampong Siem. Son adjoint, An, est allé vivre dans
22 le village de Kaoh Touch. Un autre membre... plutôt, l'adjoint An
23 est allé vivre dans le village de Kaoh Touch. Un autre membre
24 était <Chhay>, <il> vit actuellement à Chamkar Leu."

25 Puis, ensuite, à la réponse 6:

1 "Mon chef immédiat s'appelait Doeun. À ma connaissance, Doeun
2 recevait des ordres du chef <de commune> Khen, qui fut par la
3 suite remplacé par Pheap, épouse du 'comité' de district Kan."
4 Monsieur le témoin, y a-t-il une période où vous <avez> été
5 président du groupe des longues épées?

6 [13.53.24]

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

8 L'interprète n'a pas entendu la réponse du témoin.

9 M. LYSAK:

10 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous répéter votre réponse?

11 L'interprète ne vous a pas entendu.

12 M. SAY DOEUN:

13 R. Oui. <> J'étais le président.

14 Q. Et votre adjoint s'appelait-il An?

15 R. Oui, An était mon adjoint.

16 Q. Qu'en est-il de cette personne que l'on appelait <Chhay>? Vous
17 souvenez-vous d'un <Chhay>?

18 <Chhay> - vous souvenez-vous de quelqu'un du nom de <Chhay> qui
19 était dans le groupe des longues épées avec vous?

20 [13.54.39]

21 R. Oui. Il était avec moi.

22 Q. Qu'en est-il de Tay Koemhun?

23 Quel poste occupait-il au sein du groupe des longues épées?

24 R. Je ne sais pas. Je ne savais <rien de lui>.

25 Q. Vous avez dit plus tôt qu'un des trois groupes de personnes

1 que l'unité avait reçu l'ordre d'arrêter étaient des Cham.
2 Quand on vous a donné l'ordre d'arrêter des Cham, avez-vous reçu
3 l'ordre d'arrêter des familles entières de Cham ou avez-vous reçu
4 l'ordre d'arrêter des personnes en particulier qui avaient été
5 accusées d'avoir commis une faute quelconque?

6 R. J'ai tout oublié.

7 Q. Oui, je comprends qu'il s'agit d'un sujet difficile, Monsieur
8 le témoin.

9 Laissez-moi lire un extrait de votre procès-verbal d'audition -
10 c'est le document E319/19.3.95, à la réponse 34 de ce
11 procès-verbal.

12 [13.56.31]

13 Et vous dites:

14 "Pour ce qui est des soldats de Lon Nol et des <membres> du
15 Peuple nouveau, nous n'arrêtons que des hommes. Par contre,
16 concernant les Cham, nous les arrêtons tous - les hommes, les
17 femmes et les enfants."

18 Fin de citation.

19 Pourquoi <arrêtait-on> <> des familles entières, <dans le cas
20 des> Cham, alors que l'on n'arrêtait que des <> individus
21 <spécifiques> dans le cas des <membres> du Peuple nouveau et des
22 <anciens> soldats de Lon Nol?

23 R. Je ne connaissais pas les motifs de <leurs> plans. J'ai
24 simplement suivi les ordres qui m'avaient été donnés de procéder
25 à des arrestations.

74

1 Q. Et, lorsque vous receviez des ordres d'arrêter des Cham,
2 l'unité des longues épées recevait-elle l'ordre d'arrêter des
3 familles entières - c'est-à-dire les hommes, les femmes et les
4 enfants?

5 [13.57.57]

6 R. Oui, nous avons arrêté les parents et les enfants.

7 Q. Et qui a donné l'ordre à l'unité des longues épées d'arrêter
8 les <parents> et les enfants?

9 R. Le chef de commune a donné l'ordre.

10 Q. Le chef de commune a-t-il expliqué pourquoi l'on donnait
11 l'ordre à l'unité aux longues épées d'arrêter les parents et les
12 enfants pour les Cham?

13 R. Il nous a dit que cet ordre venait de l'échelon supérieur -
14 <de l'Angkar>.

15 Q. Et qu'était-ce, cet échelon supérieur?

16 R. Je ne le savais pas. C'est simplement ce qu'il m'a dit.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

19 La Chambre donne la parole à Me Koppe.

20 [13.59.40]

21 Me KOPPE:

22 Ce n'est pas une objection, mais une précision, car on dit "il",
23 j'entends l'interprète dire "il", "lui". Bon, je sais qu'en
24 khmer, des fois, il est difficile de déterminer le sexe de la
25 personne. Je pense que le témoin parle ici d'une femme.

75

1 M. LYSAK:

2 Laissez-moi... c'était justement la question que j'allais poser.

3 Q. La personne qui vous a dit que l'ordre émanait de l'échelon

4 supérieur, était-ce Pheap, l'épouse de Kan, qui était chef de

5 commune pendant un certain temps? Ou était-ce quelqu'un d'autre?

6 M. SAY DOEUN:

7 R. Oui, c'était Pheap, <l'épouse de Kan,> qui nous l'a dit.

8 Q. À votre connaissance, Monsieur le témoin, y avait-il des Cham

9 qui <se trouvaient> encore dans la commune de Peam Chi Kang, à la

10 fin du régime des Khmers rouges?

11 [14.01.08]

12 R. Non, <il n'y en avait plus>.

13 Q. Et nous avons entendu un certain nombre de témoins de votre

14 district qui ont déposé et qui ont dit de même que les Cham ont

15 été arrêtés et exécutés après l'arrivée des cadres de la zone

16 Sud-Ouest et que seul un couple du village de Sach Sou avait

17 réussi à survivre.

18 Ces témoins ont décrit, et particulièrement Sen Srun, de votre

19 commune, comment en une journée tous les Cham qui restaient dans

20 la commune de Peam Chi Kang, soit plusieurs centaines de

21 personnes, ont été arrêtés et ont été emmenés au portail de Wat

22 Au Trakuon.

23 Pour référence, pour mémoire, il s'agit de la déposition de Sen

24 Srun - E1/346.1, à "10.47.40", jusqu'à "11.02.18".

25 Nous avons également entendu de la bouche d'un témoin - Seng Kuy,

76

1 de Angkor Ban, la commune adjacente - qu'il avait aidé à
2 transporter tous les Cham de son village à Wat Au Trakuon, une
3 nuit.

4 Donc, je voulais vous demander si vous vous souvenez <> d'une
5 journée ou d'une courte période pendant laquelle tous les Cham
6 ont été rassemblés et envoyés à Wat Au Trakuon, dans votre
7 commune, commune de Peam Chi Kang?

8 [14.03.14]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Témoin, veuillez attendre.

11 Maître Koppe, vous avez la parole.

12 Me KOPPE:

13 Objection, eu égard à la façon dont cette question est formulée,
14 Monsieur le Président.

15 Naturellement, nous sommes ici en train de toucher une partie
16 très importante de la déposition de ce témoin. Donc, il n'y a
17 aucune raison justifiant le fait que l'Accusation soit en train
18 d'alimenter le témoin en informations provenant d'autres témoins,
19 qu'elles soient vraies ou fausses. Il faudrait, au contraire,
20 poser des questions ouvertes sur ce qu'il sait au sujet du sort
21 des Cham après qu'ils ont été arrêtés.

22 Là, d'un coup, l'Accusation quitte la pratique établie qui
23 consiste à poser des questions ouvertes.

24 Nous savons qu'il y a des informations, dans son procès-verbal
25 d'audition, selon lesquelles le témoin n'a aucune connaissance au

77

1 sujet de ce qu'il est arrivé aux Cham après <leur arrestation>.

2 Donc, ici, l'alimenter en informations <pour le persuader de
3 déposer dans un sens qui conviendrait à l'Accusation>, c'est une
4 pratique qui ne devrait pas être autorisée.

5 [14.04.22]

6 M. LYSAK:

7 Permettez que je réponde rapidement.

8 Je crois que la Défense a mal compris ma question. Ma question
9 porte sur les arrestations, pas sur les exécutions. J'ai <> posé
10 des questions ouvertes <au témoin. De nombreuses> questions <ont
11 été posées> sur les arrestations, et j'arrive à la fin de mes
12 questions sur les arrestations. Je lui donne ainsi la possibilité
13 de répondre à certains des éléments de preuve que nous avons
14 entendus à ce propos. Donc, je crois que la Défense a mal compris
15 ce que j'ai demandé au témoin. <Je lui ai déjà posé de nombreuses
16 questions ouvertes à ce sujet.>

17 Me KOPPE:

18 Réplique très rapide.

19 J'ai bien entendu le terme "killing" en anglais - c'est-à-dire
20 "exécution".

21 Donc, on parle bien d'arrestations en masse et d'exécutions - mot
22 qui maintenant est dans l'esprit du témoin.

23 [14.05.10]

24 M. LYSAK:

25 Puis-je continuer à interroger le témoin?

1 Je pense que la suite de mes questions répondra aux
2 préoccupations de la Défense.

3 Q. Monsieur le témoin, ma question est très simple.

4 Vous avez parlé d'arrestations des Cham, et j'aimerais savoir si
5 vous vous souvenez d'une période, qu'il s'agisse d'une journée ou
6 de plusieurs jours, au cours desquels des centaines de Cham ont
7 été rassemblés dans la commune de Peam Chi Kang et ont été
8 emmenés à Wat Au Trakuon.

9 [14.05.52]

10 M. SAY DOEUN:

11 R. Non, je ne me souviens pas de cela.

12 Q. Avez-vous jamais entendu une raison qui expliquerait pourquoi
13 on avait demandé au groupe des longues épées d'arrêter les
14 familles cham et de les conduire à Wat Au Trakuon?

15 Avez-vous jamais entendu le chef de commune ou le chef de
16 district ou un membre quelconque de l'unité des longues épées
17 expliquer ou donner les motifs de ces arrestations?

18 R. On nous a donné l'ordre d'arrêter ces personnes. Et on ne nous
19 a donné aucune explication, aucune raison.

20 Q. Nous avons entendu un témoin nommé Seng Kuy, de la commune de
21 Angkor Ban, dire à "10.17.48", le 10 septembre 2015, pendant sa
22 déposition, un certain nombre de choses.

23 C'est le document E1/345.1.

24 Ce témoin a affirmé que, lorsque les Cham ont été rassemblés et
25 arrêtés à Angkor Ban, le chef <> de sécurité <de la commune,>

79

1 nommé Run, a dit - et je cite:

2 "Nous tuerons tous les Cham et nous n'épargnerons personne."

3 Fin de citation.

4 Monsieur le témoin, avez-vous jamais entendu qu'il existait un
5 plan consistant à tuer tous les Cham?

6 [14.07.54]

7 R. Oui, j'ai entendu parler d'un plan selon lequel aucun Cham ne
8 serait épargné.

9 Q. Et qui avez-vous entendu parler de cela? De qui tenez-vous
10 cette information au sujet d'un plan?

11 R. C'est <le comité de> commune qui nous l'a dit.

12 Q. Et, <de quoi avez-vous souvenir? De quoi s'agissait-il?>

13 Lorsque vous parlez de la commune, vous parlez de Pheap, le chef
14 de la commune?

15 R. Oui, c'était Pheap, "le" comité de commune.

16 Q. Et qu'a dit Pheap au sujet de ce plan? Vous en souvenez-vous?

17 R. Je ne me souviens pas de ses paroles.

18 M. LYSAK:

19 Monsieur le témoin, je vous remercie d'avoir répondu à mes
20 questions. Ma consœur a un certain nombre de questions à vous
21 poser.

22 [14.09.27]

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Mme SONG CHORVOIN:

25 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, bonjour.

80

1 Et bonjour à tout le monde ici dans le prétoire.

2 Je suis Song Chorvoin, Monsieur le témoin, et j'ai un certain
3 nombre de questions supplémentaires à vous poser.

4 Vous avez répondu à mon collègue international au sujet de
5 l'arrestation des Cham.

6 Q. Et <> la question que j'aimerais vous poser est la suivante -
7 tandis que vous étiez dans l'unité des longues épées, combien
8 d'ordres d'arrestation de Cham avez-vous reçus?

9 [14.10.10]

10 M. SAY DOEUN:

11 R. J'ai arrêté des Cham une fois seulement.

12 Q. Ainsi, vous-même avez participé à l'arrestation des Cham à une
13 reprise.

14 Avez-vous pour cela reçu un ordre verbal ou un ordre écrit? Et
15 là, je fais référence à la liste de personnes qui devaient être
16 arrêtées.

17 R. Il s'agissait d'un ordre verbal.

18 Q. Et qui vous a donné cet ordre verbal d'arrêter des Cham?

19 R. C'était la femme du "comité" de district.

20 Q. Vous parlez de Pheap?

21 R. Oui, je parle d'elle.

22 Q. Vous souvenez-vous des mots exacts qu'a utilisés Pheap,
23 lorsqu'elle vous a donné cet ordre?

24 [14.11.31]

25 R. Elle a dit que l'ordre venait de l'échelon supérieur à la

81

1 commune et qu'elle nous relayait cet ordre. <L'ordre était relayé
2 vers le bas depuis le haut de la hiérarchie.>

3 Q. Pouvez-vous nous dire les termes exacts qu'a utilisés Pheap
4 lorsqu'elle a donné cet ordre?

5 R. L'ordre consistait à arrêter tous les Cham dans ce village.

6 Q. Et, lorsque vous avez reçu l'ordre de Pheap consistant à
7 arrêter tous les Cham dans le village, avez-vous <effectué>
8 l'arrestation le jour même, immédiatement?

9 R. Je <> ne m'en souviens pas parce que c'est arrivé il y a
10 longtemps.

11 Q. J'aborde maintenant un autre domaine.

12 J'aimerais aborder le nom des personnes qui devaient être
13 arrêtées. Vous avez dit que vous ne saviez pas lire et vous avez
14 demandé à un membre du groupe <> de vous lire les noms.

15 Pouvez-vous vous souvenir de la personne <> qui vous a lu ces
16 noms?

17 [14.12.56]

18 R. C'était l'adjoint.

19 Q. Quel est le nom de l'adjoint qui a donné lecture de ces noms?

20 R. C'était An.

21 Q. De qui avez-vous reçu la liste des noms?

22 R. Ça venait <du comité> de la commune.

23 Q. Et, s'agissant de l'arrestation dont les noms apparaissaient

24 sur la liste, êtes-vous allé avec <votre> adjoint An et les

25 membres? Ou y êtes-vous allé seulement avec les membres, sans An?

- 1 R. Tous les membres y sont allés - et nous étions quatorze.
- 2 Mme SONG CHORVOIN:
- 3 Président, je vous remercie.
- 4 Je n'ai plus d'autres questions à poser à ce témoin.
- 5 M. LE PRÉSIDENT:
- 6 Merci.
- 7 La parole est à présent donnée aux co-avocats principaux pour les
- 8 parties civiles pour l'interrogatoire.
- 9 Vous avez la parole.
- 10 [14.14.17]
- 11 Me GUIRAUD:
- 12 Merci, Monsieur le Président. Nous n'avons pas de questions.
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 Je vous remercie.
- 15 La parole sera donc donnée aux équipes de défense, à commencer
- 16 par l'équipe de défense de Nuon Chea, qui va interroger le
- 17 témoin.
- 18 [14.14.45]
- 19 INTERROGATOIRE
- 20 PAR Me KOPPE:
- 21 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 22 Monsieur le témoin, bonjour.
- 23 Q. J'aimerais vous poser quelques questions cet après-midi.
- 24 Ai-je bien compris?
- 25 Un peu plus tôt ce matin, vous avez dit que la période totale

83

1 pendant laquelle vous étiez membre, même chef du groupe ou de la
2 milice des longues épées, c'était deux mois. C'est-à-dire que
3 vous avez travaillé <> pour les longues épées pendant deux mois,
4 et ensuite, vous êtes devenu chef de village.

5 Est-ce que j'ai bien compris?

6 R. Oui, c'est exact.

7 Q. Et est-ce que je comprends... ou, plutôt, je reformule.

8 N'avez-vous travaillé que pendant une brève période de temps,
9 c'est-à-dire deux mois, dans le groupe des longues épées parce
10 que l'on vous a nommé chef de village et que vous ne pouviez plus
11 conjuguer les deux fonctions?

12 [14.16.18]

13 R. Non. Je ne pouvais plus faire cela. Je ne les voyais pas.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur l'avocat, veuillez répéter votre question. Apparemment,
16 le témoin n'a pas compris votre question.

17 Me KOPPE:

18 Je vais simplifier ma question.

19 Q. Pendant deux mois, vous étiez membre de la milice des longues
20 épées. Est-ce que vous avez quitté votre travail <au sein de la
21 milice des longues épées> parce que vous êtes devenu chef de
22 village?

23 M. SAY DOEUN:

24 R. Oui, j'ai été nommé chef de village.

25 Q. Et la fois où vous avez arrêté des Cham dont vous avez parlé,

1 cela a eu lieu pendant ces deux mois où vous aviez été placé dans
2 le groupe des longues épées - est-ce exact?

3 R. Oui, c'est exact.

4 [14.17.53]

5 Q. Et, pendant cette période de deux mois pendant laquelle vous
6 étiez membre du groupe des longues épées, avez-vous procédé à
7 d'autres arrestations qui ne seraient pas des arrestations de
8 Cham?

9 R. Non. L'arrestation des Cham a été la seule arrestation <à
10 laquelle j'aie participé>.

11 Q. Vous souvenez-vous du nombre total de personnes à avoir été
12 soumises à l'arrestation? C'est-à-dire la seule et unique
13 arrestation que vous avez faite, combien de personnes y avait-il,
14 combien de personnes ont été arrêtées?

15 R. J'ignorais le nombre total de personnes à avoir été arrêtées.

16 Q. Je comprends que vous ne connaissiez pas le nombre total, mais
17 pourriez-vous nous donner une estimation? Combien de personnes
18 ont été arrêtées, cette fois-là, où vous avez participé à
19 l'arrestation?

20 [14.19.31]

21 R. L'arrestation a eu lieu dans plusieurs villages. Et moi, j'ai
22 participé à l'arrestation dans un village, tandis que d'autres
23 personnes s'occupaient de l'arrestation ailleurs, dans un autre
24 village.

25 Q. Je souhaite que nous nous concentrons seulement sur

1 l'arrestation à laquelle vous avez participé personnellement -

2 l'arrestation que vous avez effectuée dans votre village.

3 Combien de personnes ont été arrêtées?

4 R. Il y avait des chefs, plus précisément des chefs de groupe.

5 Q. Peut-être avez-vous mal compris ma question.

6 Ma question était: combien de personnes avez-vous arrêtées

7 <personnellement dans votre village>? Combien de personnes ont

8 été arrêtées par vous-même, <en personne>?

9 R. Je ne m'en souviens pas.

10 Q. À nouveau, je n'attends pas de vous que vous me donniez un

11 chiffre exact, mais vous n'avez travaillé dans le groupe des

12 longues épées que pendant deux mois. Vous n'avez effectué qu'une

13 seule arrestation. Vous pouvez très certainement nous donner une

14 estimation du nombre de personnes que vous avez arrêtées.

15 [14.21.26]

16 R. Je n'arrive pas à m'en souvenir. J'ai oublié.

17 Q. Je présume que vous avez également oublié leurs noms?

18 R. Oui, j'ai tout oublié.

19 Q. Les connaissiez-vous personnellement?

20 En d'autres termes, lorsque vous vous êtes rendu dans le village

21 pour arrêter physiquement, concrètement, ces personnes, est-ce

22 que vous les connaissiez? Est-ce que vous saviez qui ces

23 personnes étaient?

24 R. Oui, je connaissais leurs noms.

25 Q. Et les connaissiez-vous du village?

1 R. Ils étaient dans le village.

2 Q. Et venaient-ils du même village que celui dont vous êtes
3 devenu chef après deux mois?

4 [14.23.26]

5 R. J'ai été transféré à Andoung Sar (phon.).

6 Q. Donc, les personnes que vous avez arrêtées, en tant que membre
7 des longues épées, n'étaient pas du village dont vous êtes devenu
8 le chef au bout de deux mois. Est-ce exact?

9 R. C'est exact.

10 Q. Est-il vrai qu'après les avoir arrêtées, vous les avez
11 emmenées à Wat Au Trakuon et vous avez remis ces prisonniers pour
12 les laisser entre les mains des gardes de sécurité, à Wat Au
13 Trakuon?

14 R. Je les ai remis aux gens qui étaient au portail.

15 Q. Et, après les avoir remis, vous êtes revenu au même village ou
16 êtes-vous allé ailleurs?

17 R. Je suis rentré chez moi.

18 Q. Avez-vous vu ou avez-vous pu observer ce que les gardes de
19 sécurité ont fait par la suite des personnes que <vous veniez
20 juste d'arrêter>?

21 [14.25.37]

22 R. Non. Et j'avais peur et je n'ai pas osé entrer à l'intérieur.

23 Q. Donc, la dernière fois où vous avez vu ces gens <que vous
24 veniez juste d'arrêter>, c'est lorsque vous les avez remis aux
25 gardes - vous ne les avez pas vus après? <Est-ce exact?>

87

1 R. Je ne les ai plus revus et je ne sais pas ce <que ces gens
2 leur ont fait>.

3 Q. Vous ou les autres membres de la milice des longues épées,
4 avez-vous <pris part d'une> quelconque <manière à> l'exécution de
5 ces personnes?

6 R. Nous avons <seulement> travaillé ensemble pour mener à bien <>
7 l'arrestation.

8 Q. J'ai bien compris, mais vous ou les membres de votre groupe,
9 <> avez-vous eu quoi que ce soit à voir avec l'exécution
10 ultérieure de ce groupe de personnes qui venaient d'être
11 arrêtées?

12 [14.27.25]

13 R. Je n'y ai pas participé.

14 Q. Avez-vous été témoin de l'exécution du groupe de personnes que
15 vous veniez juste d'arrêter?

16 R. Non.

17 Q. Avez-vous - ou un membre quelconque de votre groupe - été
18 impliqué dans l'exécution d'autres personnes <de la commune> -
19 autres que les personnes que vous aviez arrêtées?

20 R. Non, mon groupe n'était pas impliqué, mais, plus tard, l'autre
21 groupe a <été impliqué>.

22 Q. Et qu'est-ce que vous voulez dire exactement par là?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Il semble que le témoin n'ait pas compris votre question, Maître

25 Koppe.

1 Veuillez reformuler votre question et simplifiez-la pour que le
2 témoin puisse répondre.

3 Me KOPPE:

4 Ma question était: qu'entendez-vous par là?

5 C'est donc quelques mots. Il a dit quelque chose et je souhaitais
6 qu'il clarifie, mais je vais revenir en arrière.

7 Q. Ma question était: est-ce que vous ou votre groupe <avez> pris
8 part à l'exécution d'autres personnes?

9 Donc, je ne parle pas des personnes que vous avez arrêtées, mais
10 <de> l'exécution d'autres personnes. Est-ce que vous avez jamais
11 participé à cela?

12 [14.29.59]

13 R. Je n'en savais rien parce que, plus tard, je n'étais plus dans
14 le groupe, je n'avais plus rien à voir avec le groupe. Et je ne
15 sais pas ce qu'il est arrivé par la suite.

16 Q. Avez-vous jamais été témoin, de vos propres yeux, du meurtre
17 d'une personne dans votre village ou dans votre commune?

18 R. Non, je n'en ai pas été témoin.

19 Q. Un peu plus tôt, vous avez parlé de l'ordre d'arrestation qui
20 a été donné <au> groupe dont vous faisiez partie. Est-il exact de
21 dire que, si Pheap a effectivement donné un tel ordre, elle avait
22 elle-même reçu un ordre de son mari?

23 R. Elle <avait> reçu l'ordre de son mari <avant de nous le
24 transmettre>.

25 Q. Avez-vous <> été témoin de conversations entre Pheap et Kan,

1 son époux?

2 [14.32.01]

3 R. Non.

4 Q. Avez-vous été présent quand Kan aurait supposément donné

5 l'ordre à son épouse, Pheap, de faire arrêter les gens -

6 <arrestation à laquelle vous avez participé>?

7 R. Pheap nous a donné pour instruction de procéder à des

8 arrestations. Moi, j'avais peur, <mais> j'ai obéi aux ordres et

9 j'ai <procédé aux arrestations.>

10 Q. Je comprends, Monsieur le témoin.

11 Ma question était la suivante: étiez-vous présent, étiez-vous

12 dans la pièce ou proche de là quand Pheap a reçu l'ordre de son

13 mari, Kan?

14 R. Elle a convoqué une réunion et elle nous a parlé des

15 arrestations.

16 Q. Oui, je comprends, Monsieur le témoin, c'est clair.

17 Mais, quand Pheap a reçu ces ordres de son mari, étiez-vous là?

18 [14.33.50]

19 R. Oui, j'étais là, car ma maison était proche de la leur, <au

20 bureau de la commune>.

21 Q. Je ne suis pas certain que vous ayez bien compris ma question.

22 Étiez-vous là <pendant> une conversation qu'aurait eue Pheap avec

23 son mari, <Kan>, sur le sujet de l'arrestation des gens -

24 arrestation à laquelle vous avez participé?

25 R. Ils ont eu leur propre réunion. Et <> je ne savais rien au

90

1 sujet de leur réunion.

2 Et, par la suite, elle nous a convoqués à une réunion et nous a
3 relayé cet ordre de procéder à des arrestations.

4 Q. Avez-vous jamais vu Kan parler avec des gens du secteur, des
5 gens qui <auraient été> ses supérieurs?

6 [14.35.32]

7 R. Non, jamais.

8 Q. À l'époque, étiez-vous en mesure de savoir de qui Kan recevait
9 ses ordres ou ses instructions?

10 R. Je ne savais rien à ce sujet.

11 Q. Puis-je donc dire que la seule personne qui avait une autorité
12 sur vous était Pheap et vous ne saviez pas d'où elle tenait ses
13 ordres, elle?

14 R. Je savais simplement qu'elle recevait ses ordres de l'échelon
15 supérieur, et c'est tout.

16 Q. D'accord, mais vous n'étiez pas là lorsque cet échelon
17 supérieur lui a donné l'ordre - <est-ce exact>?

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

19 L'interprète n'a pas entendu la réponse du témoin.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Le témoin a déjà répondu à votre question.

22 Monsieur le témoin, vous n'avez pas à répéter votre réponse.

23 [14.37.31]

24 Me KOPPE:

25 Je ne comprends pas. Il n'y a pas eu... Monsieur le Président, il

91

1 n'y a même pas eu d'objection.

2 Moi, je voulais simplement obtenir des précisions au sujet de sa
3 présence éventuelle quand le supposé échelon supérieur aurait
4 donné des ordres à Pheap. Et je voudrais que ce soit confirmé.

5 Je pense qu'il s'agit d'ailleurs d'une question importante et je
6 cherche à obtenir des précisions et obtenir la confirmation du
7 témoin. Je pense que ma question est tout à fait appropriée.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Vous parlez d'une réunion à l'échelon supérieur dans la commune
10 ou au district. Le témoin a déjà répondu.

11 Vous pouvez poser des questions, mais veuillez éviter de répéter
12 la même question, < sous peine de troubler le témoin >.

13 Me KOPPE:

14 Bon, d'accord. Je passerai à autre chose.

15 Q. Monsieur le témoin, plus tôt ce matin, vous avez parlé de
16 l'arrestation de gens du Peuple nouveau et d'anciens militaires
17 de l'administration de Lon Nol. Et, bon, un peu plus tôt, vous
18 avez dit < > que vous n'avez effectué qu'une seule arrestation -
19 < et c'était des > Cham.

20 Alors, pouvez-vous me dire comment vous êtes au courant
21 d'arrestations de personnes du Peuple nouveau et de militaires de
22 Lon Nol?

23 Quelles sont les sources de vos connaissances si vous n'avez
24 participé qu'à une seule arrestation?

25 [14.39.56]

1 M. SAY DOEUN:

2 R. Au niveau de la commune, c'est eux qui nous en ont parlé.

3 Q. Oui, je comprends. Mais vous venez de dire à la barre que, <>

4 pendant ces deux mois, <> vous n'avez <effectué> qu'une seule

5 arrestation.

6 Donc, comment savez-vous qu'il y a eu des arrestations d'anciens

7 soldats de Lon Nol?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur le témoin, veuillez attendre avant de répondre.

10 Je donne à présent la parole au co-procureur adjoint

11 international.

12 [14.40.50]

13 M. LYSAK:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 La question est tout à fait répétitive. Il a déjà posé une

16 question <et le témoin> lui a répondu que c'est la commune qui

17 lui avait <parlé de ces arrestations.>

18 Il peut faire une question de suivi, mais je ne pense pas qu'il

19 ait le droit de poser la même chose deux fois.

20 Le témoin a déjà répondu.

21 Me KOPPE:

22 Oui, je peux reformuler.

23 Q. Que vous a-t-on dit au niveau de la commune au sujet de

24 l'arrestation d'anciens militaires de Lon Nol? Que saviez-vous à

25 ce sujet?

1 [14.41.48]
2 M. SAY DOEUN:
3 R. J'ai <simplement> obéi aux ordres <qu'ils m'avaient transmis>.
4 M. LE PRÉSIDENT:
5 Merci, Maître.
6 Le moment est venu de prendre la pause. Nous allons donc
7 suspendre les débats jusqu'à 15 heures.
8 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin à la salle
9 d'attente et veuillez le raccompagner à la salle d'audience avec
10 son avocat de permanence à 15 heures.
11 Suspension des débats.
12 (Suspension de l'audience: 14h42)
13 (Reprise de l'audience: 15 heures)
14 M. LE PRÉSIDENT:
15 Veuillez vous asseoir.
16 Reprise des débats.
17 La parole est donnée à la défense de Nuon Chea, qui va continuer
18 d'interroger le témoin.
19 La Chambre aimerait faire un rappel au sujet de l'arrestation des
20 personnes. Il semble y avoir une certaine confusion - soit entre
21 l'arrestation du groupe cible des Cham, <soit avec> l'arrestation
22 des personnes ordinaires <à l'époque où le témoin était chef de
23 l'unité des longues épées>.
24 Donc, pour éviter toute confusion entre l'arrestation des Cham ou
25 l'arrestation de gens en général, il est important que les

94

1 parties soient <précises dans leurs questions,> parce que cela
2 contribuera à la manifestation de la vérité.

3 Me KOPPE:

4 Je ne suis pas tout à fait certain, Monsieur le Président,
5 d'avoir suivi ce que vous étiez en train de dire, <mais j'en
6 tiendrai compte au moment de demander à mon...>

7 [15.03.05]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 J'aimerais clarifier qu'il y a peut-être une certaine confusion
10 en ce qui concerne les réponses données par le témoin pendant la
11 session du matin.

12 Il a été question de l'arrestation de gens en général. Et il
13 avait <aussi> reçu l'ordre du chef de la commune. Et vous venez
14 de poser une question au sujet d'une arrestation ponctuelle -
15 <celle de Cham,> qui n'a eu lieu qu'une fois -, <mais à laquelle
16 vous avez tenté d'inclure des gens du Peuple nouveau et des
17 fonctionnaires> de Lon Nol.

18 J'aimerais donc que vous clarifiiez cette question. Nous devons
19 spécifier et être précis quant au type d'arrestations dont il
20 s'agit - le type d'arrestations auquel vous faites référence.

21 Le témoin nous a dit qu'il a mené à bien une arrestation, une
22 seule fois. Vous lui avez posé des questions au sujet d'autres
23 arrestations. Donc, il faut être spécifique au sujet de cette
24 question.

25 Me KOPPE:

95

1 Comme vous l'avez indiqué, Monsieur le Président, il est exact
2 que ce témoin semble avoir participé, pendant la période où il
3 faisait partie des miliciens aux longues épées, à une seule
4 arrestation. Mais il a également fait un certain nombre de
5 remarques sur l'arrestation du personnel de Lon Nol, et c'est
6 vers cela que je m'acheminais.

7 Il a donné une réponse, avant la pause, à cette question, et j'ai
8 une dernière question de suivi à cet égard à lui poser.

9 Q. Monsieur le témoin, entre 1975 et 1979, avez-vous jamais
10 participé à l'interrogatoire d'une personne qui aurait été
11 arrêtée?

12 [15.05.29]

13 M. SAY DOEUN:

14 R. Je n'ai participé à <aucun> interrogatoire entre 1975 et 1979.

15 Q. Est-il donc juste de dire que vous ne savez absolument pas
16 pourquoi quelqu'un était arrêté dans votre village ou dans votre
17 commune entre 1975 et 1979?

18 R. Je n'en sais <rien>.

19 Me KOPPE:

20 Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La parole est à présent donnée à la juge Fenz.

23 [15.06.29]

24 INTERROGATOIRE

25 PAR Mme LA JUGE FENZ:

1 J'ai trois questions de suivi à poser au sujet de ce que vous
2 avez dit dans vos réponses à Me Koppe.

3 Q. Au tout début, vous avez dit que vous faisiez partie d'un
4 groupe qui procédait à des arrestations.

5 Mais, si j'ai bien entendu, votre groupe n'était pas le seul, il
6 y avait d'autres groupes qui procédaient à des arrestations dans
7 d'autres villages.

8 Est-ce que j'ai bien compris?

9 M. SAY DOEUN:

10 R. Il y avait d'autres groupes, oui.

11 Q. Combien de groupes y avait-il? Il y avait votre groupe - et
12 combien d'autres groupes <procédaient à des arrestations,> à ce
13 moment-là?

14 [15.07.39]

15 R. Il y avait un groupe dans mon village. Et, en ce qui concerne
16 le groupe de sécurité, il y avait un autre groupe <pour une
17 commune>. Et nous <et les membres de la sécurité du district,
18 nous> étions <postés à proximité> les uns des autres.

19 Q. Donc, il y avait deux groupes qui procédaient aux
20 arrestations. Est-ce que j'ai bien compris? Ou il y avait encore
21 d'autres groupes?

22 R. Les gardes de sécurité participaient également aux
23 arrestations dans les villages.

24 Q. Et les gardes de sécurité, c'était un groupe? Ou est-ce qu'il
25 y avait d'autres groupes <> de gardes de sécurité?

1 R. Je ne savais pas.

2 Q. Savez-vous, approximativement, <> dans combien de villages il
3 y a eu des raids? Ou alors, dans combien de villages il y a eu
4 des arrestations?

5 [15.09.19]

6 R. <> Il y a eu des arrestations dans sept villages.

7 Q. <Donc, dans sept villages,> plus ou moins en même temps, mais
8 vous n'avez participé qu'à une descente dans un seul village.

9 Est-ce exact?

10 R. Oui. Chaque groupe était responsable d'arrêter les gens dans
11 chaque village.

12 Q. Les personnes arrêtées dans les autres villages, où les a-t-on
13 emmenées? À différents endroits ou au même endroit?

14 R. On les a emmenées le long de la route et on les a envoyées au
15 même endroit, <à la pagode>.

16 Q. Et qui étaient les personnes qui étaient arrêtées? Est-ce que
17 c'était des Cham? Est-ce que c'était des Khmers? Ou est-ce <que
18 c'était> les deux, dans ces sept villages?

19 R. <Seuls> les Cham étaient arrêtés.

20 Q. Et tout ceci s'est passé en une seule journée ou tout ceci
21 s'est-il passé sur une autre période?

22 Donc, l'arrestation des gens dans ces sept villages, est-ce que
23 cela a pris une semaine, une journée, ou plus - combien de temps?

24 [15.11.35]

25 R. En une journée, tout s'est passé en une journée.

1 Q. Vous avez déjà dit que vous ne saviez pas combien de personnes
2 vous aviez arrêtées - je ne parle maintenant que de votre groupe
3 et des gens que vous avez arrêtés.

4 Donc, je vais faire une dernière tentative.

5 Si je vous donne trois chiffres - dix, cinquante, ou cent -,
6 est-ce que vous pourriez me donner une estimation du nombre de
7 personnes que votre groupe a arrêtées ce jour-là ou est-ce que
8 cela n'est pas possible?

9 R. Je ne m'en souviens pas. C'était peut-être deux personnes qui
10 ont été arrêtées.

11 Q. Donc, votre groupe a arrêté deux personnes?

12 R. Oui, seulement deux personnes.

13 Q. Et combien de personnes les autres groupes ont-ils arrêtées -
14 les autres, donc, six groupes, j'imagine?

15 R. Je ne le savais pas parce que chaque groupe est allé faire son
16 travail séparément, et nous ne nous sommes pas informés de ce que
17 nous faisons.

18 [15.13.32]

19 Q. Donc, vous ne les avez pas vus? Vous m'avez dit qu'ils ont
20 tous été <emmenés> au même endroit. Est-ce que vous les avez vus
21 là-bas?

22 R. Oui, j'ai vu que les personnes qui <avaient été> arrêtées ont
23 été emmenées le long de la route et envoyées à cet endroit.

24 Q. Combien de personnes avez-vous vues, à nouveau <> - deux, dix,
25 vingt, cent?

1 R. <Parfois>, deux ou trois personnes <> étaient amenées.

2 Q. Et quelle est la taille du plus grand groupe que vous ayez vu,
3 si vous vous en souvenez? Le plus grand groupe de personnes
4 arrêtées que vous ayez vu, combien de personnes comptait-il?

5 R. Non, je ne savais pas combien de personnes ont été arrêtées.

6 Q. Je passe à un autre sujet.

7 Lorsque l'avocat vous a posé des questions, vous avez dit que
8 votre groupe n'a tué aucune des personnes qui avaient été
9 arrêtées, mais que plus tard, un autre groupe l'avait fait - en
10 tout cas, <> c'est ce que j'ai écrit.

11 Est-ce que vous pourriez me parler de cet autre groupe qui a tué
12 des gens?

13 [15.15.46]

14 R. C'était le groupe des gardes de sécurité.

15 Q. Très bien.

16 Et le même groupe de gardes de sécurité qui a fait une descente
17 dans les six villages en même temps que votre groupe procédait
18 aux arrestations, c'est ce groupe-là dont vous parlez?

19 R. Ils sont également allés dans les villages.

20 Q. <Certes>, mais je veux savoir autre chose.

21 Vous avez dit que le groupe qui tuait et arrêtait des gens était
22 un groupe de gardes de sécurité. Je veux savoir si vous parlez du
23 même groupe de gardes de sécurité que celui qui est allé arrêter
24 des gens dans six autres villages, en même temps que votre groupe
25 arrêtait des gens - ou alors, est-ce que vous parlez d'un autre

100

1 groupe de gardes de sécurité?

2 [15.17.19]

3 R. Ils sont partis faire des arrestations. Lorsqu'ils ont terminé
4 leurs arrestations, ils sont revenus chez eux. <J'ignore d'où ils
5 tenaient leurs ordres. Ils sont allés à un endroit précis pour
6 procéder aux arrestations. Ils n'ont posé aucune question.>

7 C'était les gardes de sécurité. Lorsque nous les voyions monter à
8 vélo, cela voulait dire qu'ils partaient arrêter des gens.

9 <Moi-même, j'avais peur pour ma propre sécurité.>

10 Q. Bien. Et comment savez-vous qu'ils ont tué certaines des
11 personnes qui ont été arrêtées? Est-ce que vous en avez été
12 témoin? Est-ce que vous l'avez entendu?

13 R. Je les ai entendus parler de cela.

14 Je n'ai pas entendu de cris parce que j'étais basé loin de cet
15 endroit, mais c'est ce que j'ai entendu les gardes de sécurité
16 dire.

17 Q. Donc, les gardes de sécurité vous ont dit, à vous, qu'ils
18 avaient tué des gens? Ou alors, se le disaient-ils entre eux et
19 vous avez entendu?

20 Je vais faciliter encore la question.

21 Est-ce que ces gardes de sécurité vous ont dit à vous qu'ils
22 avaient tué un certain nombre des personnes qu'ils avaient
23 arrêtées?

24 [15.19.04]

25 R. Oui, c'était eux qui arrêtaient les gens et qui tuaient les

101

1 gens. Ces <> groupes de gardes de sécurité étaient composés d'à
2 peu près quinze personnes. Et, à chaque fois qu'ils partaient
3 pour arrêter des gens, cinq ou six sortaient à chaque fois.

4 Q. Et vous avez dit qu'ils tuaient des gens et vous avez entendu
5 cela - vous ne l'avez pas vu, vous l'avez entendu.

6 Ma question est la suivante: est-ce que c'est à vous que ces
7 gardes de sécurité ont dit <> qu'ils avaient tué des gens?

8 R. Ces gardes de sécurité, lorsqu'ils venaient en visite au
9 village, <> ils nous le disaient. Et ensuite, ils repartaient
10 chez eux. Et moi j'avais peur, je n'ai pas osé leur poser
11 davantage de questions.

12 <Q. Mais les avez-vous entendus dire cela eux-mêmes?> [15.20.25]

13 R. Oui, <> je l'ai entendu de leurs propres bouches.

14 Q. Connaissez-vous les noms de ces gardes de sécurité?

15 R. Ces personnes <étaient déjà> mortes lorsque les Vietnamiens
16 sont arrivés. <Des grenades ont été lancées depuis leur maison et
17 ils ont été tués eux-mêmes par ces grenades. Le père et le fils
18 sont tous les deux morts. Le père était chef de village et son
19 fils était garde de sécurité. Ils ont été tués par les grenades
20 qu'ils ont jetées depuis leur maison>.

21 Q. Est-ce qu'ils ont dit comment et où ils tuaient les personnes
22 arrêtées?

23 Ma première question est: est-ce qu'ils ont dit comment ils
24 tuaient ces personnes?

25 R. Je ne leur ai pas demandé.

1 Q. J'ai bien compris que vous n'avez pas posé de questions, mais
2 est-ce qu'ils ont dit - et c'est ma deuxième question - où les
3 personnes arrêtées étaient exécutées?

4 [15.21.59]

5 R. <Les exécutions avaient lieu> dans la pagode de Au Trakuon.

6 Q. Est-ce que c'est ce qu'ils ont dit?

7 R. Ils ont dit que les exécutions avaient lieu à la pagode de Au
8 Trakuon. <C'est ce que je les ai entendus dire.>

9 Q. Est-ce qu'ils ont dit ce qu'ils faisaient ensuite des
10 cadavres?

11 R. Je ne le savais pas.

12 Q. Je passe à un autre sujet - et je vais faire une dernière
13 tentative suite aux maintes tentatives de Me Koppe <afin
14 d'obtenir une réponse>.

15 Je voudrais savoir... Vous avez dit que votre ordre d'arrestation
16 des Cham venait de Pheap, vous avez également dit qu'elle avait
17 reçu l'ordre de son mari et de l'échelon supérieur. Vous avez dit
18 que vous n'étiez pas là lorsque le mari a dit à Pheap:

19 "Écoute, <voici> l'ordre. Dis-leur d'arrêter les Cham."

20 Alors, qui vous a dit - si tant est que quelqu'un vous l'a dit -
21 que Pheap avait reçu <cet> ordre de son mari?

22 Est-ce que quelqu'un vous l'a dit?

23 R. Personne.

24 C'est elle-même qui nous l'a dit. <> Elle avait eu une réunion
25 <au niveau du district> et elle nous a relayé l'ordre.

103

1 [15.24.23]

2 Q. Mais est-ce que c'est elle-même qui a dit: "C'est un ordre que
3 j'ai reçu de l'échelon supérieur"?

4 R. Oui, c'est exact.

5 Q. Et est-ce qu'elle a donné un nom? A-t-elle dit qui était la
6 personne de l'échelon supérieur qui lui <avait> donné l'ordre?

7 R. Non. Elle nous a simplement dit que cela venait de l'échelon
8 supérieur.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci.

11 La Chambre va à présent donner la parole à la défense de Khieu
12 Samphan qui va interroger le témoin.

13 Vous avez la parole.

14 [15.25.24]

15 INTERROGATOIRE

16 PAR Me KONG SAM ONN:

17 Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 Madame, Messieurs les parties, bonjour.

19 Q. Je n'ai que quelques questions à vous poser, Monsieur le
20 témoin.

21 J'ai entendu vos réponses aux questions posées par le juge.

22 Vous avez dit qu'il y avait sept villages dans votre commune et
23 que <> vous vous êtes rendu dans un village pour arrêter des
24 Cham. Et vous avez déduit qu'il y avait sept groupes, à ce
25 moment-là, qui étaient chargés d'exécuter cet ordre, parce que

104

1 l'arrestation avait eu lieu en une journée.

2 Et vous avez dit que dans votre groupe, il y avait <quatorze>

3 personnes, et vous avez fait une division en trois groupes.

4 J'aimerais que vous clarifiiez: lorsque vous avez exécuté cet

5 ordre, votre groupe est allé mener des arrestations. Est-ce que

6 vous êtes allé mener des arrestations - votre groupe - dans deux

7 villages ou dans un seul village?

8 [15.26.42]

9 M. SAY DOEUN:

10 R. J'ai dit que mon groupe comptait à peu près quatorze personnes

11 <et que nous nous répartissions en trois groupes lorsque nous

12 patrouillions dans les villages. Cependant,> nous sommes restés

13 ensemble - <toute l'unité> - lorsque nous sommes allés mener des

14 arrestations, <ce jour-là>.

15 Q. Donc, vous voulez dire que votre groupe comptait quatorze

16 personnes, et donc, vous y êtes allés tous ensemble, en un seul

17 groupe?

18 R. Oui, c'est exact.

19 Q. Vous avez dit un peu plus tôt que votre unité des longues

20 épées <a été créée> lorsque les cadres de la zone Sud-Ouest <>

21 sont arrivés, <en particulier après l'arrivée de> la famille de

22 Kan, qui était "le" comité de district, <et de> Pheap, <qui>

23 était "le" comité de commune.

24 Pourriez-vous nous dire à quel moment l'unité a été établie?

25 R. Je ne le savais pas parce que je ne savais ni lire <ni>

105

1 écrire.

2 [15.28.28]

3 Q. Vous avez également dit, un peu plus tôt, que vous n'avez
4 travaillé dans l'unité des longues épées que pendant deux mois.
5 Est-ce que vous étiez <parmi les tout premiers membres de ce
6 groupe? Ou y-avait-il déjà d'autres membres à votre arrivée dans
7 le groupe?> Pourriez-vous répondre?

8 R. Il n'y avait personne d'autre de mon village. <J'étais parmi
9 les tout premiers membres> de ce groupe.

10 Q. Pourriez-vous préciser et nous dire à quel moment vos groupes
11 sont allés arrêter les Cham - en quel mois et en quelle année
12 c'était?

13 R. C'était fin 1978.

14 Q. Vous souvenez-vous du mois?

15 R. Non, je ne me souviens pas du mois. Je me souviens simplement
16 que c'était fin 1978.

17 Q. Saviez-vous que l'unité des longues épées existait également
18 dans d'autres villages?

19 R. Non, <> je savais seulement qu'il y avait une unité des
20 longues épées dans ma commune. Je ne savais pas s'il y en avait
21 dans d'autres villages ou d'autres communes.

22 [15.30.16]

23 Q. Avez-vous jamais participé à des réunions, au niveau du
24 district, aux côtés de membres <d'autres> unités des longues
25 épées?

106

1 R. Non, je participais seulement aux réunions au niveau de la
2 commune.

3 Me KONG SAM ONN:

4 Je vous remercie de vos réponses.

5 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à poser à ce
6 témoin.

7 Je vous remercie.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci.

10 Voilà qui met fin à la comparution de ce témoin.

11 La Chambre de première instance vous remercie, Monsieur Say
12 Doeun, d'être venu déposer toute la journée. Votre témoignage
13 pourra contribuer à la manifestation de la vérité dans cette
14 affaire.

15 Nous vous remercions.

16 Vous pouvez vous retirer et retourner chez vous ou là où bon vous
17 semble. Nous vous souhaitons bonne chance, bon voyage.

18 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire avec la Section
19 d'appui aux témoins et aux experts pour que le témoin puisse
20 rentrer chez lui ou à tout autre endroit.

21 Et, Maître Moeurn Sovann, la Chambre vous est aussi

22 reconnaissante de vos services.

23 Nous n'avons pas de témoin de réserve pour aujourd'hui, nous
24 reprendrons donc les audiences demain, <13 janvier 2016,> dès 9
25 heures.

107

1 Nous entendrons 2-TCW-928.
2 Nous invitons donc les parties à participer à l'audience. <>
3 Gardes de sécurité, <> veuillez conduire Nuon Chea et Khieu
4 Samphan au centre de détention des CETC et vous assurer qu'ils
5 soient de retour à la salle d'audience <demain,> avant 9 heures.
6 L'audience est levée.
7 (Levée de l'audience: 15h32)
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25